



GUIDE PRATIQUE DE L'APICULTURE

en agriculture biologique
en Nouvelle-Aquitaine



CHAMBRES
D'AGRICULTURE
NOUVELLE-AQUITAINE



FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

EDITION 2026



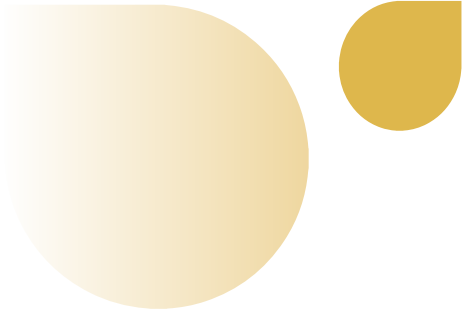
Co-financé par l'Union européenne



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité







LE GUIDE PRATIQUE DE **L'APICULTURE EN** **AGRICULTURE BIOLOGIQUE** EN NOUVELLE-AQUITAINE

SOMMAIRE

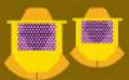
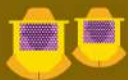
I	L'APICULTURE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE	05-10
II	CHOISIR SON MATÉRIEL ET SES ÉQUIPEMENTS	11-17
III	CONDUIRE SON CHEPTEL	18-26
IV	LES MIELLÉES ET LES EMPLACEMENTS DE RUCHERS	27-32
V	MAÎTRISER LES ASPECTS SANITAIRES	33-38
VI	PRODUIRE DE LA PROPOLIS ET DE LA GELÉE ROYALE	39
VII	COMMERCIALISER SES PRODUITS	40-44
VIII	RESPECTER LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ADMINISTRATIVES LIÉES À L'APICULTURE	45-46
IX	LES DÉMARCHES POUR S'INSTALLER ET LES AIDES À L'INSTALLATION	47
X	LES AIDES POUR LES ATELIERS APICOLES	48-53
XI	SE FORMER ET S'INFORMER	54

TÉMOIGNAGES D'APICULTEURS EN APICULTURE BIOLOGIQUE

Fil rouge de ce guide, des apiculteurs de Nouvelle-Aquitaine partagent leur expérience au travers de leurs témoignages. Nous présentons ici une carte d'identité de leur exploitation. Leurs propos sont proposés au fil des chapitres.

Vous les retrouverez facilement grâce à cette icône.



LA FERME DES 3 SOLEILS Sébastien Bessonnet 17330 Bernay-Saint-Martin		GAEC LES ABEILLES DE LA VALLEE DE L'ISLE Jean-François LAMARGOT et Laurent SCHOTT 24190 Neuvic-sur-l'Isle	
 Installation en 2012 4 ruches pluriactivité 2018 passage à temps complet 300 ruches	 300 ruches en production 12 ruchers d'hivernage une dizaine de ruchers en transhumance	 Installation de Jean-François LAMARGOT en 2015 à titre individuel en conventionnel Conversion en AB en 2017-2018 Arrivée de Laurent SCHOTT et création du GAEC en 2022	 400 colonies en production 200 en élevage 680 colonies mises en hivernage en 2023. 29 emplacements Recherche de 6 miellées : Printemps, acacia, fleurs, châtaignier, forêt, fleurs de cultures AB (luzerne, sarrasin, tournesol)
 Sébastien à temps complet 2 mois de saisonnier en complément Aide ponctuelle (entraide) environ 1 mois	 Miel vendu au détail 50 % en direct au client 50 % en semi-détail (magasins) + vente du surplus en gros selon les années	 2 associés Pas de main d'œuvre d'appoint Choix du bio : au départ pour limiter la concurrence entre apiculteurs conventionnés géographiquement proches puis maintenant par choix éthique et écologique	 80 % de la production en magasins spécialisés (7 départements) 5 % en GMS 15 % chez les grossistes

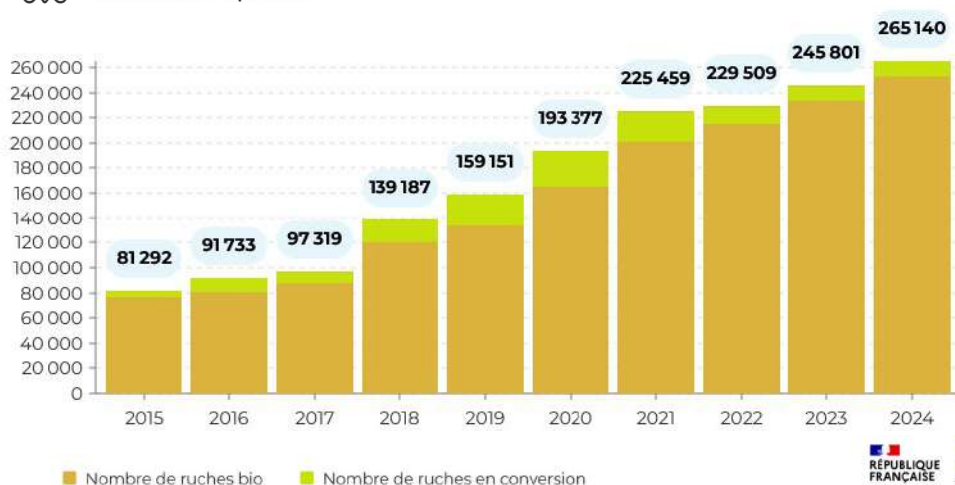
L'APICULTURE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. Chiffres clés de la production



ÉVOLUTION DES CHEPTELS BIO OU EN CONVERSION

France entière - Apiculture



Sources : Agence Bio / Organismes Certificateurs



En France début 2025, on compte 265 140 ruches en agriculture biologique dont 4,4 % en conversion, qui représentent 22 % des ruches françaises.



RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES CHEPTELS BIO ET EN CONVERSION EN 2024

France entière - Régions - Apiculture



Palmarès du nombre de ruches certifiées bio (Top 5)

1	Auvergne-Rhône-Alpes	60 091
2	Occitanie	59 362
3	Nouvelle-Aquitaine	36 732
4	Provence-Alpes-Côte d'Azur	35 865
5	Bourgogne-Franche-Comté	18 686

Legend:
■ Ruches en bio
■ Ruches en conversion

Nombre de ruches bio et en conversion

Moins de 11 000	11 000 à 22 000	22 000 à 33 000
33 000 à 44 000	44 000 à 55 000	Plus de 55 000

Sources : Agence Bio / Organismes Certificateurs

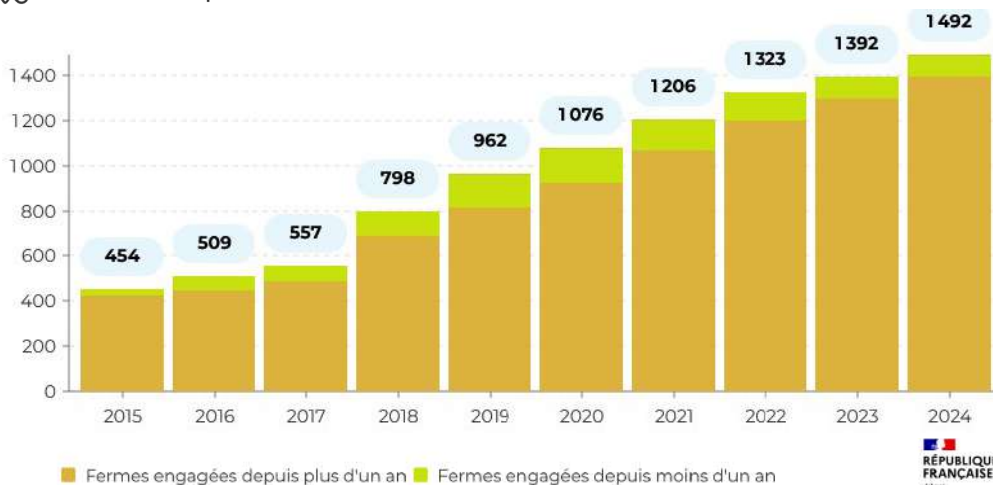


4 régions regroupent à elles seules 72 % des apiculteurs et des ruches en agriculture biologique. La Nouvelle-Aquitaine occupe la 3^{ème} place, derrière Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie et devant Provence-Alpes-Côte d'Azur.



ÉVOLUTION DES FERMES ENGAGÉES EN BIO

France entière - Apiculture



Sources : Agence Bio / Organismes Certificateurs



1 492 producteurs en agriculture biologique détiennent plus de 50 ruches, soit + 7 % par rapport à 2023.

La dynamique de conversion repart légèrement à la hausse en 2024 : 96 fermes engagées en agriculture biologique depuis moins d'un an, soit + 3 % d'engagements par rapport à 2023. C'est la première hausse depuis 2020.

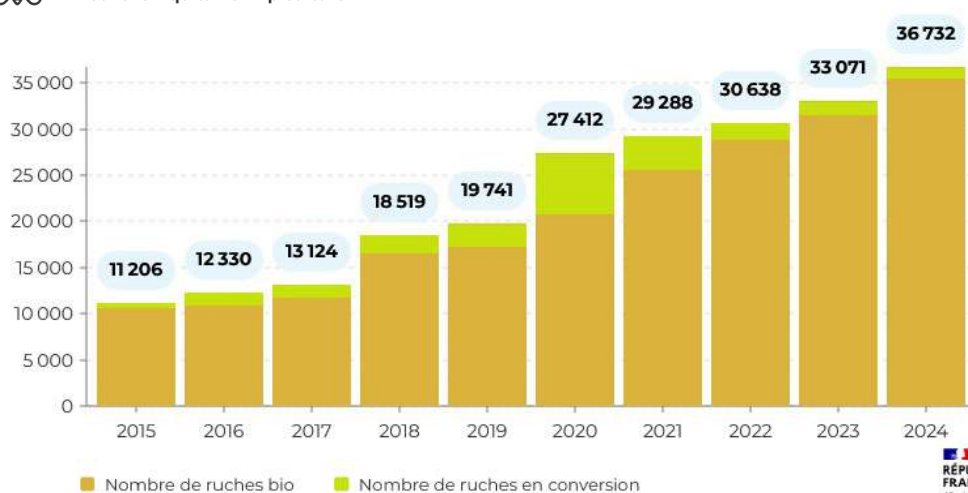
Les apiculteurs représentent 7 % des éleveurs en agriculture biologique.

Focus en Nouvelle-Aquitaine (Niveaux régional et départemental)



ÉVOLUTION DES CHEPTELS BIO OU EN CONVERSION

Nouvelle-Aquitaine - Apiculture



Sources : Agence Bio / Organismes Certificateurs



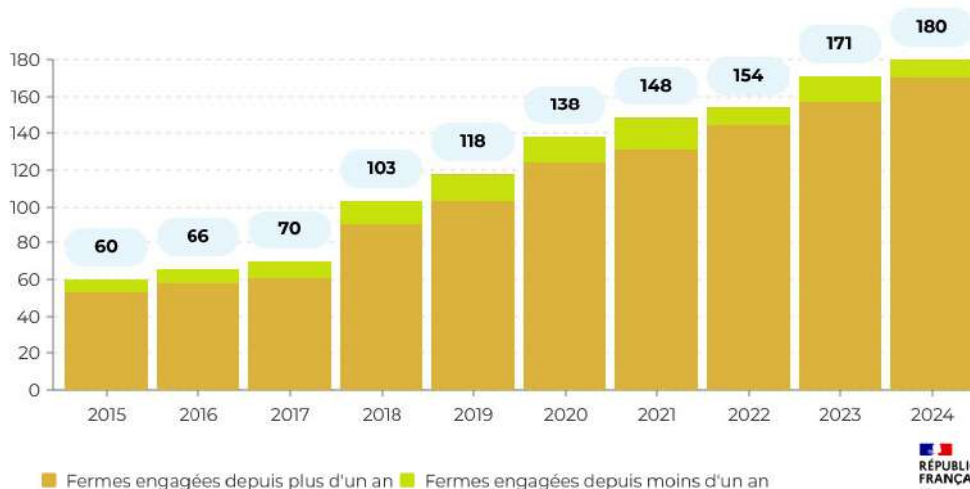
Début 2025, la Nouvelle-Aquitaine compte 36 732 ruches en agriculture biologique et 180 éleveurs (AB et en conversion).





ÉVOLUTION DES FERMES ENGAGÉES EN BIO

Nouvelle-Aquitaine - Apiculture



Sources : Agence Bio / Organismes Certificateurs

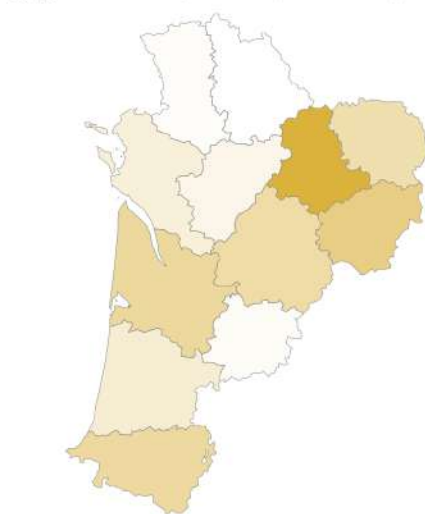


Après une reprise en 2023, la dynamique de conversion est à nouveau en baisse en 2024 pour la Nouvelle-Aquitaine.



RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES CHEPTELS BIO ET EN CONVERSION EN 2024

Nouvelle-Aquitaine - Départements - Apiculture

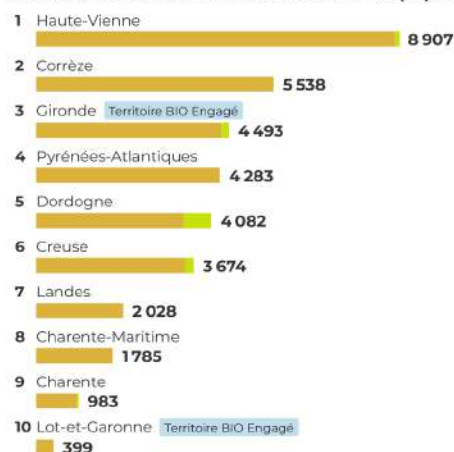


Nombre de ruches bio et en conversion



Sources : Agence Bio / Organismes Certificateurs

Palmarès du nombre de ruches certifiées bio (Top 10)



■ Ruches en bio

■ Ruches en conversion



6 départements détiennent plus de 3 000 ruches certifiées en agriculture biologique.

Sources : Agence Bio / Organismes Certificateurs

<https://www.agencebio.org/observatoire-de-la-production-bio-sur-votre-territoire/region/75/>

En 2022, le miel produit en agriculture biologique représente 4 978 tonnes, soit 15,6 % de la production nationale de miel. Les rendements restent légèrement plus faibles qu'en conventionnel. Au niveau national, ils atteignent 22,3 kg/ruche, contre 23,5 kg/ruche en conventionnel.

Sur l'ensemble de la production en agriculture biologique, le miel de lavande est le plus produit : 19 % des volumes en agriculture biologique produits en France en 2020. Il est suivi par les miels toutes fleurs (15 %), châtaigniers et montagne.



2. Règles générales de l'AB

L'apiculture biologique est un mode de production qui respecte les pratiques du cahier des charges européen, dont la nouvelle version est entrée en vigueur au 1er janvier 2022. Le règlement UE 2018/848 donne les règles relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits. Il est complété par plusieurs règlements délégués précisant les règles de production AB.

L'INAO, Institut national de l'origine et de la qualité, assure l'application homogène du droit de l'Union européenne et le précise lorsque nécessaire. Il a publié plusieurs guides de lecture pour faciliter la compréhension de la réglementation en AB. Concernant l'apiculture, il s'agit en particulier des guides suivants :

- ▶ le *Guide de lecture pour l'application des règlements* : nouveau guide de lecture applicable à partir du 1er janvier 2022
- ▶ le *Guide d'étiquetage* précisant l'utilisation du sigle Agriculture Biologique (composition, taille, couleurs et position du logotype)

L'AB est un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), au même titre par exemple que l'Appellation d'Origine Contrôlée ou Protégée (AOC/AOP), le Label Rouge ou l'Indication Géographique Protégée (IGP).

Tous les produits issus de l'agriculture biologique font l'objet d'un contrôle par un organisme certificateur agréé par les pouvoirs publics et accrédité par le comité français d'accréditation COFRAC.

Le miel est un produit pouvant être issu de l'agriculture biologique. Les autres produits de la ruche comme la cire, le pollen, la propolis et la gelée royale peuvent également être certifiés en agriculture biologique.

La certification Agriculture Biologique, en apiculture comme dans les autres filières, est d'abord une obligation de moyens et non de résultats. Le cahier des charges européen est en effet basé sur la volonté de faire évoluer les pratiques agricoles pour tendre vers une amélioration globale et progressive de la qualité des aliments et une diminution des pollutions. Les contrôles ciblent donc en priorité les méthodes, les intrants et les itinéraires techniques employés par les apiculteurs. Les analyses de produits attestant l'absence de molécules chimiques ne sont pas systématiques et visent plus à détecter d'éventuelles fraudes dans les pratiques des apiculteurs eux-mêmes ou de leurs fournisseurs plutôt que la présence de contaminants extérieurs dont l'apiculteur ne serait pas responsable.

3. Les démarches administratives pour accéder à la certification AB

L'engagement en agriculture biologique nécessite à la fois la notification de son activité à l'Agence Bio et la contractualisation avec un organisme certificateur (OC). Si la notification est gratuite, elle est entièrement dématérialisée et se réalise sur le site <https://notification.agencebio.org>. La contractualisation avec l'organisme certificateur (OC) donne lieu à une facturation qui varie en fonction des types d'exploitations. Le paiement est annuel et l'engagement renouvelé tacitement tous les ans.

4. Les OC

- La liste des OC et leurs coordonnées sont disponibles sur le site de [l'INAO](https://www.inao.fr).



Chaque apiculteur doit contacter le ou les organismes certificateurs de son choix, afin de faire établir des devis en vue de la signature d'un contrat. Le montant de l'intervention de l'OC dépend des activités de l'exploitation, des activités (transformation ou non, du nombre de sites...). Chaque OC est tenu de respecter le cadre strict sous le contrôle de l'INAO, cependant les approches peuvent différer, il revient donc à chacun de sélectionner son organisme certificateur après les premiers échanges.

Les contrats sont établis pour la durée de validité de la certification, soit 3 ans.

La certification passe par un audit initial, un audit de suivi annuel, et des audits inopinés sont possibles.

5. Période de conversion



Ce que dit la réglementation

Conversion

RUE 2018/848 - annexe II - Partie II 1.2.2

La durée de conversion d'un rucher est de 1 an.

Les produits récoltés après cette période pourront être vendus en référence avec l'agriculture biologique si les règles de l'agriculture biologique ont été respectées sur cette période.

Aucune valorisation des produits issus de la ruche en agriculture biologique n'est possible pendant la période de conversion. La mention « en conversion vers l'agriculture biologique » ne peut être utilisée que pour les productions végétales.

Pendant la période de conversion, l'apiculteur doit respecter toutes les règles de production en agriculture biologique.

6. Mixité des ateliers

Ce que dit la réglementation



Mixité

RUE 2018/848 – Chap. III – article 9-7

Une exploitation peut être scindée en unités de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparées, à condition que les animaux soient d'espèces distinctes pour l'unité de production non biologique.

Dans ce cas, les opérateurs séparent les produits utilisés, les produits obtenus dans chaque unité de production et tiennent des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.

Il est donc possible sur une exploitation d'avoir un atelier apicole et un autre atelier distinct dont l'un est en agriculture biologique et pas l'autre. Par exemple, un atelier apicole en AB et des productions végétales non AB.

La mixité en production animale est interdite avec la même espèce : il n'est donc pas possible de conduire sur la même exploitation des ruches en bio et des ruches en conventionnel.

Cependant, il est possible d'avoir des ruches en agriculture biologique et d'autres en conversion si toutes les règles de traçabilité sont respectées : cette situation exceptionnelle n'est autorisée que pour l'utilisation de traitements allopathiques vétérinaires. En effet, dans ce cas, la ruche traitée est immédiatement déclassée et repasse par une phase de conversion.

© Chambre d'agriculture du Lot



CHOISIR SON MATÉRIEL ET SES ÉQUIPEMENTS

11

1. Choisir ses ruches et les entretenir

Ce que dit la réglementation



Matériel

RUE 2018/848 - annexe ii - Partie ii 1.9.6.5

Les ruches sont essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits de l'apiculture : le corps, les hausses et les cadres.

Certains éléments de la ruche ou de la ruchette peuvent être en plastique : le matériel d'élevage (cupules, etc.), le nourrisseur, le plancher. Les nucléi peuvent ne pas être en matériaux naturels. Les peintures à pigment aluminium (ex. Thermopeint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.

Seuls des produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisés dans les ruches.

Le modèle de ruche et les matériaux

Le choix du modèle de ruche et ses dimensions est un élément stratégique important au moment de l'installation, car il est difficilement envisageable de panacher ou d'en changer par la suite, pour des raisons de compatibilité des éléments.

Il n'y a pas un type de ruche qui puisse être considéré comme mieux adapté à l'apiculture biologique. Le choix se fait plutôt sur le modèle et les ambitions de l'apiculteur en termes de productivité, temps de travail, maîtrise du risque et pertes hivernales...

Les modèles de ruches les plus fréquemment utilisés en Nouvelle-Aquitaine sont les ruches Dadant 10 cadres, plus rarement les Langstroth.

Les abeilles biologiques vivent dans des ruches constituées essentiellement de matériaux naturels. Le corps des ruches, les hausses et les cadres doivent être en bois. Les parties horizontales (toit, plancher, nourrisseur, grille à reine) peuvent en revanche être constituées de matière plastique. L'avantage du plastique est d'être sensiblement plus léger, moins onéreux, mais aussi plus résistant à l'humidité et aux dégâts divers sans pour autant nécessiter un revêtement ou une protection. C'est pourquoi il est toléré en agriculture biologique notamment pour les planchers et nourrisseurs, amenés à être en contact avec le sol ou à contenir des liquides. Le plastique est également plus facile à nettoyer et à désinfecter, bien que la flamme ne soit pas adaptée.



“ Mes corps de ruches sont en bois de cryptoméria, bois léger et imputrescible ou en pin maritime. Je n'utilise aucune protection, les bois sont bruts. ”

Critères	Assessoires en plastique	Accessoires en bois
Légèreté/Maniabilité	+	-
Durée de vie	Plus longue, mais tendance à se déformer	Plus facile en fonction de l'usage et des conditions météo, mais forme stable
Hygiène	Plus facile à désinfecter à l'eau de javel, mais impossible à la flamme	Accroît le risque de présence de spores ou d'organismes pathogènes
Entretien	Structure complexe rendant le grattage inconfortable	Parties extérieures à protéger contre les intempéries
Coût	Bon marché	Plus onéreux
Confort des colonies	NS	Bonne isolation/respiration
Différenciation/Esthétique	-	+
Transport/Transhumance	-	+

Il convient de s'assurer que le plastique utilisé est un polyéthylène haute densité et de qualité alimentaire. Le matériel d'élevage de reines peut également être en matériaux non naturels (notamment cupules et bigoudis en plastique, nucléis, mini +...). En revanche, les ruchettes d'élevage d'essaims sont soumises aux mêmes exigences que les ruches en production.

Les partitions sont considérées comme des cadres.



Ce que dit la réglementation

Nettoyage et protection des ruchers

RUE 2018/848 – annexe ii – Partie ii 1.9.6.3

Pour protéger les cadres, les ruches et les rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides utilisés en pièges uniquement et les produits appropriés conformément aux articles 9 et 24 du 2018/848 sont autorisés.

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruches tels que la vapeur ou la flamme directe sont autorisés. La soude caustique est autorisée en tant que nettoyant (pas biocide) du matériel apicole.

La protection des ruches et des hausses

En matière de revêtement, les peintures à pigment aluminium (« thermopeint ») sont autorisées sur la surface extérieure de la ruche, tout comme l'huile de lin, l'essence de térébenthine et les peintures ou lasures à base d'eau. Cependant, l'état actuel des connaissances permet d'affirmer que la différenciation des ruches par des couleurs, des formes ou des motifs graphiques différents favorise le retour des abeilles dans leur propre colonie et limite le phénomène de dérive (source de problèmes de pillage et de transmission de maladies et parasites). Les peintures à pigment naturels sont à privilégier.

Certains apiculteurs utilisent la peinture suédoise à base de farine de blé, eau, huile de lin, ocre, sulfate de fer et de savon noir. C'est une peinture durable, économique et facile à fabriquer soi-même.

L'utilisation de cire micro-cristalline par trempage est possible pour assurer l'étanchéité durable du bois.

Seuls les produits naturels sont autorisés à l'intérieur des corps et hausses (propolis, cire d'abeille, huiles végétales...), bien qu'il n'y ait pas vraiment d'intervention nécessaire ni souhaitable dans cette partie de la ruche.

Désinfection du matériel

Les outils (lève-cadre, gants) doivent être méthodiquement et systématiquement nettoyés et désinfectés. Il n'y a pas de préconisation spécifique sur les produits utilisés pour nettoyer ces outils.

Pour la désinfection, le brûlage, très largement utilisé en apiculture, est autorisé tout comme la vapeur.

La soude caustique est maintenant autorisée pour le nettoyage et la désinfection du matériel (trempage des cadres en particulier).

Une tolérance existe de la part des organismes certificateurs pour l'hypochlorite de sodium (« eau de javel ») notamment pour la désinfection des éléments plastiques qui ne peuvent être désinfectés à la flamme. Certains apiculteurs réalisent la désinfection avec un badigeon d'alcool à brûler mélangé à 10 % de propolis bio en poudre.



“ Je passe systématiquement à la flamme tout corps de ruche qui entre à l'atelier. ”

Stockage des hausses vides

Pour l'entreposage des hausses et matériel pour le léchage par les abeilles, des précautions et distances de sécurité sont nécessaires. En effet, l'afflux d'abeilles en provenance d'un périmètre de plusieurs kilomètres constitue un excellent point d'échange de maladies et parasites entre colonies de différents ruchers. Il convient notamment d'éviter de disposer des colonnes de hausses fraîchement extraites à proximité directe des ruchers, car cela favorise la dérive et le pillage des colonies les plus faibles par des abeilles des ruchers avoisinants, assoiffées de nectar et stimulées par la présence de cette ressource « gratuite ».

L'option idéale pour certains est de repositionner chaque hausse sur une ruche, de préférence celle dont elle est issue, pour que les colonies puissent les nettoyer « à l'abri ». Bien évidemment, cette solution représente un surcroît de travail de manutention que beaucoup d'apiculteurs professionnels n'ont pas forcément les moyens ni le souhait de fournir.

Au stockage, une bonne ventilation des cadres empêche l'implantation de la fausse-teigne. L'utilisation de mèches soufrées lors du stockage des hausses est possible.

Dans le cas de la protection des cadres, ruches et rayons contre les rongeurs, seuls les rodenticides utilisés en piège sont autorisés. Il faut également sélectionner les produits appropriés vendus avec la mention utilisable en agriculture biologique.

2. Le matériel et bâtiments indispensables

Le calibrage de la miellerie et des équipements devra être réalisé en fonction du nombre de ruches et donc du potentiel de miel à extraire.

L'hygiène dans la miellerie est très importante, il faut donc de l'espace, des matériaux au sol et au mur facilement nettoyables. Dans l'idéal, la miellerie doit être à bonne distance des ruchers pour éviter les abeilles pilleuses. L'eau chaude est indispensable.

Ainsi un sol en béton quartzé en pente permet de faciliter l'élimination des eaux de lavage. Pour les murs, des matériaux étanches et lisses sont idéaux. Le bâtiment sera parfaitement étanche afin d'éviter en particulier toute intrusion d'abeilles.

Dans le cadre de la bonne utilisation de la miellerie, il y a l'obligation de laver le sol de la chambre d'extraction tous les jours. Il en va de même pour les vêtements et les matériels utilisés par le personnel.

En outre, les toilettes ne doivent en aucun cas se trouver à proximité directe des chambres d'extraction et de conditionnement de miel.

Le dimensionnement des locaux de travail doit être réfléchi en fonction de la taille de l'exploitation et des méthodes de travail de chacun. L'ADANA propose des formations pour aider à concevoir ses installations et choisir ses équipements.

La miellerie est généralement composée de 4 parties :

- ▶ **La chambre à température régulée** qui permettra de stocker momentanément et déshumidifier les hausses de miel en attente d'extraction lorsque le taux d'humidité du miel est supérieur à 17 % (gestion en température haute). Un équipement mobile de déshumidification devra alors être présent. Cette chambre pourra également être utilisée comme chambre de cristallisation du miel ou de stockage des fûts en été (gestion en température basse)
- ▶ **La salle d'extraction** où le miel est extrait et qui comprend :
 - Machine à désoperculer permettant une désoperculation rapide et efficace des cadres.
 - Extracteur à axe horizontal ou vertical avec une capacité adaptée et éventuellement un convoyeur.
 - Bac décanteur chauffant de préfiltration.
 - Pompe permettant d'évacuer le miel extrait vers un fût ou un maturateur.
 - Pompe doseuse automatique pour le remplissage des pots de miels.

- ▶ **La chambre de conditionnement** du miel à laquelle sera adossée une salle de stockage des matières sèches (pots, cartons...).
Salle destinée à stocker le matériel non utilisé en hiver.
- ▶ **Le débarcadère/quai de chargement** est une pièce essentielle de la miellerie et doit faire partie intégrante de celle-ci, idéalement à l'intérieur afin de limiter le pillage. Il doit être dimensionné à la taille du camion. De plus, il sera placé idéalement à l'intersection de la salle d'extraction, de l'entrepôt et de conditionnement du miel.

Le matériel étant généralement en inox et relativement onéreux, il est absolument nécessaire de bien calibrer son projet afin d'éviter des surcoûts, de gagner en efficacité sans être suréquipé.

- ▶ Une machine à désoperculer pourra varier de 1 500 à plus de 3 000 euros.
- ▶ Un extracteur de 2 000 à plus de 5 000 euros.
- ▶ Un maturateur de 500 à plus de 2 000 euros selon la taille, avec des options possibles comme des fonds chauffants... (+ 1 000 euros), les tamis (+ 150 euros). Lors de l'extraction, le stockage direct du miel en fût alimentaire de 300 kg permet de limiter l'investissement et les manutentions lors du conditionnement.
- ▶ Bac décanteur chauffant 1 500 euros.
- ▶ Pompe à miel avec basculeur de niveau autour de 1 500 à 2 000 euros.
- ▶ Le mélangeur autour de 2 000 euros.
- ▶ Une pompe doseuse pour la mise en pots autour de 2 500 euros.
- ▶ Un moyen de traitement des opercules qui sera dimensionné selon le volume d'opercules à traiter (Presse, fondoir, centrifugeuse, presseur...).
- ▶ Un chariot de manutention de fûts manuel ou électrique (modèles et prix variables).

Il existe également des chaînes d'extraction intégrales de 18 000 à 25 000 euros.

Enfin, il est également possible de trouver du matériel d'occasion.

Il peut être envisagé de se regrouper pour mettre en place ou utiliser des mielleries collectives.

3. Témoignage



“ Le site existait auparavant, il s’agissait d’une exploitation laitière. J’ai réutilisé la salle de traite et les quais dans les aménagements réalisés lors de la transformation. L’organisation de l’activité et de l’aménagement des bâtiments ont été réfléchis avec l’objectif de limiter les manutentions manuelles.

Les aménagements ont été réalisés en auto-construction (sauf électricité et plomberie) durant 2 hivers. L’équipement de la miellerie s’est fait de façon progressive : achat d’un lot de matériel d’occasion au départ (extracteur, maturateur, bac à désoperculer), puis achats en complément en neuf d’un 2ème extracteur, de maturateurs, d’un bac à désoperculer avec déboyeur. Le laboratoire comporte une pièce climatisée, utilisée comme chambre de cristallisation et de conservation du miel en été ; c’est un outil très utile pour la qualité du miel. »

© Chambre d'agriculture de Charente-Maritime-Deux-Sèvres



CONDUIRE SON CHEPTTEL

L'élevage et la gestion du cheptel en apiculture biologique présentent peu de spécificités techniques par rapport à une exploitation non certifiée.

1. Choisir son cheptel et l'origine des abeilles

Ce que dit la réglementation



Origine des animaux

*RUE 2018/848 - annexe ii - Partie ii 1.3-1.3.4.2 – 1.9.6.1
RUE 2020/2146 - article 3.2*

*Les abeilles AB naissent et sont élevées dans des exploitations biologiques. La préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera mellifera* et de ses écotypes locaux.*

Le choix de la race d'abeilles utilisée revêt une importance particulière en apiculture biologique. En effet, chaque race d'abeilles possède des caractéristiques qui s'adapteront plus ou moins aux objectifs de l'exploitation.

Le sucre biologique étant au minimum deux fois plus cher que le sucre conventionnel, avoir une abeille économe telle que l'abeille noire locale (*Apis mellifera mellifera*) est particulièrement intéressant d'un point de vue économique.

De plus, ces souches sont souvent bien adaptées aux conditions climatiques et à la flore de la région et hivernent plutôt bien. Toutefois, son démarrage tardif ne permet pas, dans certains cas, de grosses productions sur les miellées de début de printemps (colza, acacia), mais elle sera plus efficace sur les miellées tardives.

Enfin, il est important de souligner que l'abeille noire est une abeille parfois capricieuse pour les pratiques d'élevage telles que le greffage. A l'opposé, les abeilles italiennes (*Apis mellifera ligustica*) ou les abeilles Buckfast® présenteront des populations

conséquentes dès le printemps permettant une production importante sur les miellées précoces. Ces abeilles sont également connues pour favoriser un élevage facile des reines et permettre une production d'essaims d'abeilles abondante. Néanmoins, ces races hivernent sur de grosses populations, demandant un nourrissage systématique important en fin de saison. De plus, en cas de conditions climatiques difficiles, la nécessité de nourrir ces souches se fera sentir beaucoup plus rapidement. Enfin, leur tendance au pillage ou à la dérive demandera une gestion parfois délicate.

Notons toutefois que pour les producteurs de gelée royale, l'utilisation de souches italiennes sélectionnées (abeilles dites « chinoises ») restera particulièrement intéressante. Ces considérations mises à part, il est important de garder en tête que travailler en race pure sur une exploitation apicole est bien souvent illusoire. La biologie de l'abeille entraîne systématiquement des hybridations avec les autres ruches du territoire, à moins de réaliser un suivi très pointu de l'élevage ou d'utiliser uniquement des reines inséminées ou du commerce.

En ce qui concerne les apiculteurs qui désireraient travailler avec des races hybrides (Buckfast®, triple hybride, caucaso-noire), il est fondamental de rappeler que pour conserver les caractéristiques de ces souches, il est impératif de renouveler ces croisements très régulièrement par un élevage suivi ou de racheter des reines F1 auprès de producteurs de reines. Ce surcoût apparaît alors comme une charge non négligeable pour les finances de l'exploitation agricole.

Enfin, il est bon de rappeler que l'herbe semble toujours plus verte chez le voisin, et que l'abeille qui vient de loin paraît toujours parfaite. Or, chaque race possède ses qualités et ses défauts et l'inadaptation des abeilles importées d'autres pays (ou même d'autres régions) peut faire courir un risque pour la survie du cheptel, ainsi qu'accentuer des risques sanitaires avec la propagation de parasites et de maladies.

Pour conclure sur les races, il est intéressant de noter que l'agriculture biologique, quel que soit le type d'élevage, tend à favoriser les races locales. L'utilisation de l'abeille noire reste dans cette logique de préservation de la biodiversité.



“ J'utilise des lignées Buckfast hybride F1 mais également des abeilles locales. Ce ne sont pas les plus productives mais elles sont plus rustiques donc moins consommatrices, on a moins à les nourrir. ”

Apis mellifera mellifera



© Michel Texier ANERGEA

Elle est originaire de l'Europe du Nord et du Centre Ouest de la Russie. Elle s'étend jusqu'à la péninsule ibérique.

C'est une grande abeille avec une petite langue (5,7- 6,4 mm). L'abdomen est brun foncé avec quelques taches jaunes. Elle a un caractère nerveux et agressif mais hiverne bien sous les climats rigoureux. Toutefois, son lent développement au printemps et sa difficulté à butiner des fleurs à longue corolle ont tendance à l'écarter des ruchers professionnels. De nombreux écotypes locaux sont présents dans la nature.

Apis mellifera carnica



© Michel Texier ANERGEA

Aussi appelée abeille carnalienne, elle est originaire du sud de l'Autriche, du nord des Balkans et de la vallée du Danube.

Elle est à peu près de la même taille que ligustica. Son abdomen est brun ou gris. Elle est docile, hiverne en petite colonie en consommant donc peu, et se développe rapidement au printemps mais a du mal à se maintenir tout l'été. Elle a également une tendance à l'essaimage et construit lentement les rayons.

Apis mellifera ligustica



© Michel Texier ANERGEA

Elle est originaire d'Italie mais a été exportée dans le monde entier (autrement appelée abeille jaune ou italienne).

Elle est plus petite que la mellifera mais sa langue est un peu plus longue (6,3-6,4 mm). Elle est de nature plutôt docile.

Apis mellifera caucasica



© Sylviane Cousin ANERCEA

Elle est originaire du Caucase. Similaire à la carnica, son abdomen est plus grisâtre. De caractère docile, la colonie se développe lentement au printemps mais atteint une bonne taille en été. L'hivernage est difficile car elle est sensible à la nosémoïse. Elle propolise beaucoup et est peu essaimieuse.

Attention, de très nombreux croisements entre ces différentes espèces existent à l'état naturel car la fécondation des reines a lieu en dehors de la colonie ce qui a tendance à favoriser les hybridations. Certains croisements font aussi l'objet de sélections par l'homme, à l'instar de l'abeille dite Buckfast (croisement d'*Apis mellifera mellifera* et *Apis mellifera ligustica*) très prisée par les apiculteurs professionnels pour sa productivité et sa docilité.

2. Pratiques d'élevage et de renouvellement du cheptel



Ce que dit la réglementation

Renouvellement des abeilles

RUE 2018/848 – annexe ii – Partie ii 1.3-1.3.4.2 – 1.9.6.1 RUE 2020/2146 – article 3.2

Lors du renouvellement des ruchers, 20 % par an des reines et des essaims renouvelés peuvent être non biologiques à condition qu'ils soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologique. En tout état de cause, un essaim ou une reine peut être remplacé par un essaim ou une reine non biologique. Les ruchers peuvent être renouvelés ou reconstitués avec des animaux non biologiques en cas de mortalité élevée et lorsque des abeilles issues de l'élevage biologique ne sont pas disponibles.

Les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques ne sont pas à compter dans les 20 % de renouvellement non biologique autorisé.

Le taux de 20 % s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL des colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucloï.



Ce que dit la réglementation

Pratiques d'élevage

RUE 2018/848 - annexe ii - Partie ii 1.9.6.4 – 1.9.6.5

Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite (clippage).

Les reines ou essaims achetés doivent provenir d'élevages biologiques. Toutefois, à des fins de renouvellement et jusqu'à 20 % du cheptel, il est possible de renouveler avec du cheptel non certifié AB.

Dans la limite de ce taux de 20 %, les reines introduites ou les essaims placés dans des ruches avec des cires biologiques ne sont pas soumis à la période de conversion.

Les essaims sauvages pris à proximité des ruchers bio de l'apiculteur peuvent être directement inclus au cheptel bio et ne sont pas comptés dans les 20 % de renouvellement non AB.

En cas de mortalité importante, il est possible d'obtenir une dérogation pour l'achat d'animaux non bio afin de maintenir son cheptel. Dans ce cas, les animaux entrent directement en bio s'ils sont placés dans des ruches avec des cires biologiques. Cette dérogation est à réaliser auprès de l'INAO en remplissant le formulaire « Achat d'essaims non biologiques en cas de mortalité élevée d'abeilles », *disponible sur leur site.* _____



Techniquement, ce taux de renouvellement de 20 % par an est faible pour un apiculteur qui souhaite maintenir ou améliorer les caractéristiques génétiques de ses lignées (productivité, douceur, propension à l'essaimage, consommation hivernale...). En effet, la fécondation des reines par les mâles est très difficilement contrôlable ce qui peut conduire à des pertes de caractéristiques souhaitées. Ainsi, la mise en place d'un atelier d'élevage peut être sérieusement envisagée, dans un objectif d'autosuffisance. Il demandera du temps, du matériel, de la technicité, une bonne organisation voire de la main d'œuvre supplémentaire mais présente un réel intérêt économique.



“ La présence d'un atelier d'élevage de reines permet de gagner en autonomie pour renouveler ses reines au fur et à mesure de ses besoins. ”

3. Le nourrissage des colonies (parfois appelé nourrissage)



Ce que dit la réglementation

RUE 2020/427 - annexe point 2 RUE 2020/2146 - article 3.6

Art. 14 du RUE 2020/247 Point 1.9.6.2

En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent :

a) des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage des abeilles sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production

b) les colonies d'abeilles ne peuvent être nourries que lorsque la survie des colonies est menacée en raison des conditions climatiques. Dans un tel cas, les colonies d'abeilles sont nourries au moyen de miel, de pollen, de sucre ou de sirops de sucre biologiques.

Le point 1.9.6.2. b) de l'annexe II - Partie 2 ne s'applique pas aux essaims en cours de développement qui peuvent si nécessaire, recevoir du miel, du pollen, du sucre ou du sirop de sucre biologiques. A noter que dans un but de prophylaxie, une solution hydroalcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre.

La demande de dérogation pour le nourrissage est à réaliser en remplissant un formulaire disponible sur le site de l'INAO.



Le nourrissage en apiculture AB est un poste de charge très important, qui se répercute aussi bien sur le temps de travail que sur le coût de production.

Le sucre, comme les apports protéinés, est très onéreux. La bonne maîtrise du cheptel et de la dynamique des colonies est essentielle pour limiter au maximum les charges en nourrissements. Ainsi une bonne lecture du début de saison permet une autonomie des essaims pour l'atelier d'élevage lorsque les conditions climatiques le permettent. Le choix des emplacements est bien sûr déterminant pour limiter le nourrissage.

De même, l'hivernage doit être assuré par l'apiculteur qui doit laisser suffisamment de miel et de pollen dans la ruche. Cependant, il peut être nécessaire de compléter l'alimentation par le nourrissage de la colonie.

Le nourrissage de complément permettant la survie de la colonie est le seul autorisé en agriculture biologique, notamment pour assurer l'hivernage et si les conditions climatiques menacent la survie de la colonie car il n'y a plus suffisamment de réserves dans la ruche ou dans le cas de la constitution d'un essaim. Que ce soit pour le sucre ou pour le nourrissage protéique, l'apiculteur doit réaliser au préalable une demande de dérogation.

Les choix de conduite apicole devront être raisonnés en fonction de cette contrainte : choix de la race d'abeille, choix des miellées.

Les apports de sucre doivent être effectués de la dernière récolte à 15 jours avant la miellée suivante. Seuls le miel, le sirop et le sucre certifiés bio sont autorisés. Les miellées de l'apiculteur déclassées issues de l'exploitation pour zone de butinage non conforme ne peuvent pas être utilisées.

Concrètement, le nourrissage de complément solide se réalise avec du candi, disponible en bio mais les coûts sont plus élevés qu'en conventionnel. Le candi peut cependant se fabriquer. Il faudra prêter attention au contrôle des températures de fabrication afin de limiter la formation de HMF et de risquer une intoxication des colonies. Rappelons qu'un nourrissage solide moyen est de l'ordre de 2,5 kg de sucre par ruche et par an.

Le sirop est difficile à trouver en bio et très cher. On pourra réaliser son propre sirop à base de sucre bio.



“ Je nourris en fin de saison au cas par cas uniquement si besoin en fonction de l'état des réserves. On fait tout pour ne pas les nourrir car le prix du sucre bio est très élevé. ”

Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage.

Remarque : dans un but de prophylaxie de protection contre le varroa, une solution hydroalcoolique de propolis biologique peut être additionnée au nourrissage liquide avec le sirop de sucre. A ce jour, il n'y a pas de recul sur cette pratique.



“ En fin de saison, on récolte le miel le plus tôt possible (août) pour favoriser la mise en réserve de miel dans le corps de ruche notamment grâce à la floraison du lierre très présent sur notre territoire. ”

4. La cire



Ce que dit la réglementation

La cire

RUE 2018/848 – annexe ii – Partie ii 1.9.6.5

La cire biologique est de la cire d'opercule prélevée dans une ruche qui a passé un an de conversion. Toutes les opérations de production, préparation, importation et distribution des cires doivent être soumises à contrôle.

Dans le corps de la ruche, les cires seront remplacées au fur et à mesure en l'absence de couvains. Pour les nouveaux cadres de corps et de hausses, la cire utilisée est impérativement issue d'apiculture biologique. Il n'est pas obligatoire de changer toutes les cires de corps pendant l'année de conversion. Ces cadres restent considérés conformes avec une production biologique après l'année de conversion mais leur cire ne peut être vendue comme biologique.

Conversion

RUE 2018/848 – annexe II – Partie II 1.2.2

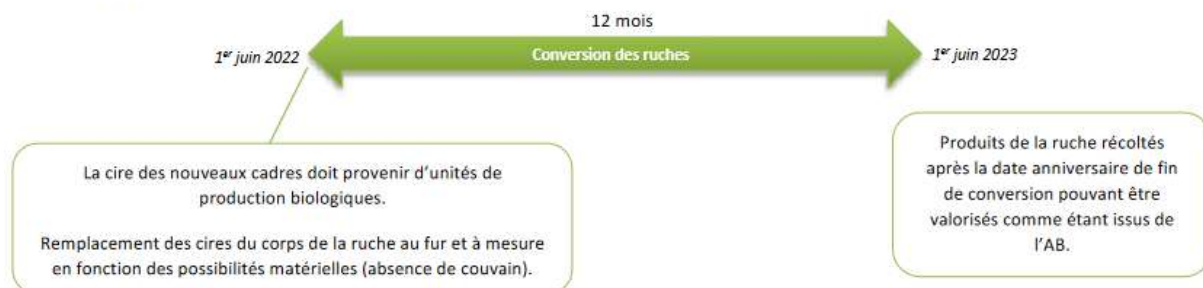
La durée de conversion d'un rucher est de 1 an. Au cours de la période de conversion, la cire est remplacée par de la cire provenant de l'agriculture biologique.

La cire non biologique peut être utilisée en période de conversion si :

- *la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché,*
- *si elle provient des opercules des cellules,*
- *il est établi que la cire n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique. La liste des molécules à rechercher à minima est détaillée dans la « Note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique » réalisée par l'INAO disponible sur le site INAO/Agriculture Biologique.*
- *le taux d'adultération est inférieur à 1 % en cas de cire d'importation ou de mélanges de cires de diverses origines*

L'INAO a publié une [note](#) dédiée à la cire (dans la partie « guide de lecture »).

Exemple de conversion :



Le cirier prestataire (pour le gaufrage des cires d'opercules de l'exploitation) doit justifier d'une certification AB. Le justificatif est à conserver avec la facture.

Les stocks de cire issue de l'apiculture conventionnelle non présents dans les ruches au début de la conversion ne peuvent être utilisés sur l'exploitation sauf s'ils répondent aux exigences suivantes :

- ▶ s'il n'est pas possible de trouver sur le marché de la cire d'abeille issue de l'apiculture biologique
- ▶ si elle n'est pas contaminée par des substances ou produits dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique
- ▶ si elle provient des opercules des cellules.

L'opérateur devra alors faire une demande écrite à l'organisme certificateur en apportant la preuve de non disponibilité de cire AB sur le marché, de l'origine de la cire (opercules) et en fournissant une analyse de cire comportant a minima les molécules listées ci-dessous. Le screening du laboratoire pourra être plus large. Cette analyse peut être fournie par le cirier ou réalisée par l'apiculteur.



“ Le renouvellement des cires en début de conversion est une réelle difficulté et suppose une gestion économe de la cire d'opercule. ”

Au-dessus des seuils de :

- Adultération identifiée (> 1 %)
 - Substances actives non autorisées en AB : > 0,1 ppm (brut) sauf à ce qu'il y ait des LMR plus bas
- pour les molécules ci-dessous, les cires conventionnelles ne seront pas acceptées.

MOLÉCULES DEVANT RESPECTER LES SEUILS POUR UN PASSAGE AB

Acrinathrin	Coumaphos	Lambda-Cyhalothrin
Alpha-Cypermethrin	DDT	Lindane
Amitaz (incl. Metabolites)	DEET (diethyltoluamide)	Myclobutanil
Azoxystrobin	Deltamethrin	Permethrin (Sum of all Isomers)
Beta-Cyfluthrin	Dicofol	Piperonyl butoxide
Boscalid	Dimoxystrobin	Propargite
Bromopropylate	Diphenylamine	Prothioconazole
Chlorfenvinphos	Fenpyroximate	Tau-fluvalinate
Chlorobenzilate	Hexachlorocyclohexane (HCH)	Tetradifon
Chlorpyrifos	Iprodione	Tetramethrin

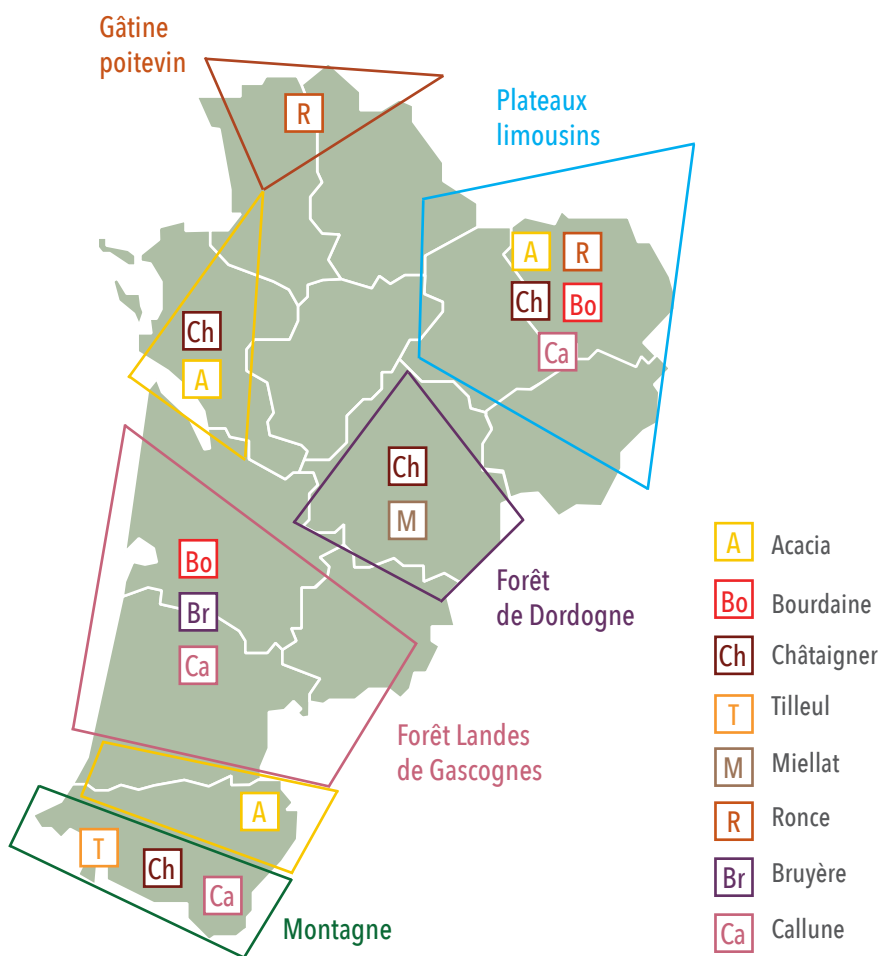
LES MIELLÉES ET LES EMPLACEMENTS DE RUCHERS

27

1. Les miellées en Nouvelle-Aquitaine

Les miels en agriculture biologique proviennent essentiellement de la flore spontanée. Cependant, il est possible de réaliser des miellées de cultures dans certaines conditions (voir ci-dessous). Il faut dans tous les cas produire un cahier de butinage afin de justifier du respect du cahier des charges (voir paragraphe 2. Choisir ses emplacements - page 28).

CARTE DES PRINCIPALES RESSOURCES MELLIFÈRES D'ORIGINE NATURELLE



Source : brochure "Le miel dans la bio : le nectar de la Nouvelle-Aquitaine"

2. Choisir ses emplacements de ruchers



Ce que dit la réglementation

Emplacement des ruchers

RUE 2018/848 – annexe ii – Partie ii 1.9.6.5 RUE 2020/2146 – article 3.7

En période de miellées, les ruchers sont situés dans des zones offrant des sources de nectar et de pollen constituées essentiellement (à 50 % ou plus) de cultures produites selon le mode biologique ou, le cas échéant, d'une flore spontanée ou de forêts ou de cultures exploitées selon un mode non AB auxquelles seuls des traitements ayant une faible incidence sur l'environnement sont appliqués.

Le rucher est situé de telle façon que dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de :

Cultures produites selon les règles de l'AB, ou d'une flore spontanée, ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du RUE 1305/2013, et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique.

Pendant la période de butinage, les ruchers doivent être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles : zones urbaines et industrielles, incinérateurs, fonderies, métallurgies.

L'apiculteur doit tracer l'emplacement de ses ruchers dans le temps et les floraisons présentes, ainsi que les opérations d'extractions.

Par dérogation dans le cas de catastrophe, lorsque la survie de la colonie est menacée, les ruchers peuvent être déplacés vers des zones ne respectant pas les dispositions relatives à l'emplacement des ruchers AB. La demande de dérogation est à réaliser auprès de l'INAO sur papier libre.

► Comment cette exigence s'applique en France ?

L'application qui en est faite en France à la date de publication de ce guide reprend les éléments du guide de lecture applicable au précédent règlement. Ces éléments sont dans l'attente d'une validation et sont donc à vérifier auprès de votre organisme certificateur :

Le terme « essentiellement » signifie que 50 % ou plus des zones de butinage doivent être conformes au règlement. Ce terme doit être examiné au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage au moment où les ruches sont présentes. Autrement dit, si des cultures non conformes (qui peuvent être sources de nectar et de pollen) sont présentes dans l'aire de butinage, elles doivent l'être dans des proportions inférieures à ce qu'impose la réglementation (soit inférieures à 50 %) ou ne pas être en floraison pendant que les ruches sont présentes.



En cas de doute sur les plantes butinées ou la part de plantes conformes, l'organisme de contrôle procède à l'analyse du miel (analyse pollinique, organoleptique) ou des cires.

La conformité des produits de la ruche s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélange entre produits issus d'emplacements conformes et non conformes.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les colonies d'abeilles sont en sommeil.

► **Comment sont gérées les miellées non conformes : la « dérogation pollinisation »**

La « dérogation pollinisation » permettait de mettre temporairement des colonies sur des zones de butinage non conformes au règlement AB, à des fins de pollinisation. Le miel produit à ce moment-là était alors tracé et déclassé en conventionnel. Les colonies n'étaient pas déclassées. Avec la suppression de cette dérogation, dès lors que des colonies conduites en AB seraient menées sur des emplacements non-conformes, en théorie elles devraient être déclassées en conventionnel. Cependant, des précisions sont encore attendues de la Commission Européenne, suite aux retours de plusieurs Etats membres sur les critères de conformités des emplacements.

Concernant la dérogation « lavande », qui existe depuis 2001 et spécifique à la France, elle est remise en question. Pour rappel, cette dérogation permet que du miel produit dans un environnement composé de cultures de lavandes et lavandins conventionnels puisse être vendu en AB, sous réserve de la réalisation d'analyses libératoires de recherche de résidus dans le miel. Elle est maintenue pour le moment. La France attend des précisions complémentaires de l'Union Européenne sur le cadre général susceptible d'impacter cette dérogation.

Note nationale « Réglementation Bio » – Juillet 2024

Pour 2023, 2024 et 2025 le placement de ses ruches AB sur des emplacements qui ne correspondent pas aux critères AB à des fins de pollinisation entraîne une notification de manquement à la réglementation par l'organisme certificateur. Dans ce cas, le miel produit sur ces zones ne peut pas être vendu en tant que produit biologique. Il est nécessaire de séparer et tracer les miels AB et conventionnel. Une note interprétative doit être réalisée par la commission Européenne pour éclaircir les conséquences de cette pratique (non publiée à la date de rédaction de ce guide).

La taille de la zone de butinage n'est pas clairement définie dans les règlements ni dans le guide de lecture, cependant le rayon de 3 km autour des ruchers est souvent retenu par les organismes certificateurs, soit plus de 2 800 ha. Ce rayon est le rayon de butinage moyen communément admis, une abeille pouvant aller bien au-delà, notamment en période de disette. Afin de justifier de la conformité des emplacements de ruchers au cahier des charges, l'apiculteur doit produire un « cahier de butinage ». En pratique, le registre d'élevage pourra être utilisé.

Afin de répondre aux exigences des contrôles de l'organisme certificateur, le registre doit comprendre (en complément des informations à consigner en application de l'*arrêté du 5 juin 2000*) :

- ▶ l'emplacement des ruchers,
- ▶ le nombre de colonies par rucher,
- ▶ la date d'arrivée et de départ du rucher,
- ▶ les sources de nectar dont disposent les abeilles,
- ▶ les traitements vétérinaires.

Il est donc nécessaire de connaître l'environnement des ruchers afin d'identifier les sources de nectar en période de miellée. Les organismes certificateurs demandent souvent un « cahier de butinage » figurant au 1/25 000^{ème} ou 1/50 000^{ème} les emplacements et sources de nectar.



“ Les apiculteurs du Lot-et-Garonne transhument quasiment tous. En effet, il existe peu de zones sans culture.

En particulier, la production de colza et de tournesol est très fréquente ce qui oblige les producteurs à transhumer pendant ces périodes de floraison.

Les zones reconnues comme pouvant accueillir des ruchers bio sont au nord du département dans la zone des châtaigneraies mais les ruchers ne peuvent pas y rester toute la saison. Il y a aussi le sud-ouest du département en zone landaise où les ruchers peuvent être placés.

Joël Bach conclut en disant que la majorité des apiculteurs bio du département transhument dans les Pyrénées. Les contraintes sont telles qu'il s'inquiète du fait que les apiculteurs locaux continuent en bio. »

3. Choisir ses emplacements de ruchers : les outils de cartographie disponibles

Il existe un outil spécifique qui peut aider l'apiculteur dans la cartographie des zones de butinage : BeeGIS accessible [ICI](#). ———



Cet outil permet en quelques clics d'obtenir une vision cartographique complète de l'occupation du sol à proximité des ruchers. Un outil de conception graphique propose ensuite différentes visualisations de la somme des surfaces de chaque emplacement de rucher positionné par l'apiculteur. L'ouverture des données de conduite agricole par l'Agence du Bio au travers du projet Cartobio a permis d'enrichir BeeGIS avec cette information. Une notice détaille son utilisation dans le cadre de l'apiculture AB. Attention cependant, les données du Registre Parcellaire Graphique (données de la PAC) ne sont pas celles de la campagne en cours.

Il est conseillé d'utiliser plusieurs outils afin de croiser les informations. Il faut justifier du choix des emplacements lors de l'audit.

Ainsi parmi les informations, BeeGIS permet de :

- ▶ voir la nature de l'occupation du sol par grandes catégories (cultures, prairies, forêts...) et la taille des parcelles
- ▶ dessiner une aire de butinage du rayon souhaité autour de l'emplacement
- ▶ calculer automatiquement la proportion de l'assolement conforme.

Cartobio quant à lui va :

- ▶ donner des informations sur l'assolement des années précédentes sur les parcelles déclarées à la PAC.
- ▶ filtrer par culture et donc de cibler une zone où un assolement pourrait intégrer du tournesol, du sarrasin...
- ▶ importer le parcellaire pour l'OC.



“ On a une certaine facilité pour trouver des sites forestiers en Dordogne pour faire du miel de forêt et de châtaigniers. On essaie aussi d'organiser des tournées de ruchers cohérentes autour de 2 pôles (soit 1 par associé) pour optimiser les temps de déplacements et les coûts. ”

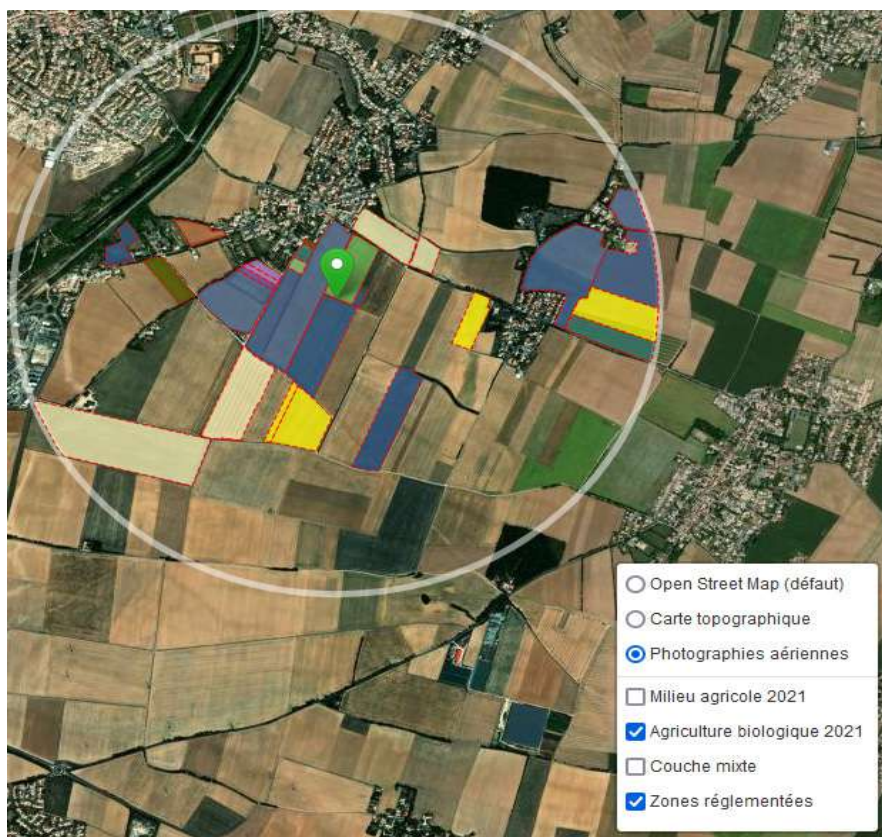


Illustration de la cartographie des parcelles grâce à l'outil BeeGIS
Source : BeeGIS

4. La récolte



Ce que dit la réglementation

1.9.6.4 a) la destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits de l'apiculture est interdite ;

1.9.6.5 g) les répulsifs chimiques de synthèse ne sont pas utilisés au cours des opérations d'extraction du miel ;

h) les rayons qui contiennent des couvains ne sont pas utilisés pour l'extraction du miel.

L'utilisation d'un souffleur pour la récolte des hausses n'est pas interdite.

MAÎTRISER LES ASPECTS SANITAIRES

33

Ce que dit la réglementation



Sanitaire

RUE 2018/848 – annexe ii – Partie ii 1.9.6.3

Si malgré les mesures préventives prises les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et peuvent être placées dans des ruchers d'isolement si nécessaire.

*Les acides formique, lactique, acétique, oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés en cas d'infestation par *Varroa destructor*.*

Sauf pour les produits autorisés aux articles 9 et 24 du RUE 2018/848, si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Ensuite la période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

Seuls les produits ayant une AMM sont autorisés.

*La destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa destructor*.*

Le maintien d'une bonne santé des colonies d'abeilles est un aspect majeur de la durabilité d'une exploitation apicole.

Ces aspects sanitaires peuvent être définis en trois groupes :

- ▶ Les maladies liées à la gestion de l'infestation de varroa (varroose, viroses...).
- ▶ Les dangers sanitaires de catégorie 1 (loque américaine, nosema apis).
- ▶ Les autres maladies de l'abeille (mycoses, loque européenne, etc.).
- ▶ Aucun traitement allopathique n'existe pour les deux derniers groupes de maladies. Leur gestion sera similaire en apiculture conventionnelle et en apiculture biologique.

Les dangers sanitaires de catégorie 1 devront être obligatoirement déclarés auprès de la DDCSPP du département, et nécessitent des mesures prophylactiques poussées pour éviter leur propagation.

Les maladies telles que les mycoses et la loque européenne seront gérées avec le respect de bonnes pratiques apicoles, des mesures prophylactiques simples et une alimentation suffisante et équilibrée des colonies.

Prophylaxie

Il s'agit de mettre en œuvre les bonnes pratiques apicoles garantes de la bonne santé des colonies : changement de cadres, renouvellement des reines, sélection des reines... Nettoyer et désinfecter le matériel et les ruches est indispensable, surtout en bio où peu de produits curatifs existent.

1. Soigner ses colonies et gérer varroa en agriculture biologique

Varroa est un des acariens les plus problématiques pour les apiculteurs. Les dégâts causés sur les colonies peuvent être très lourds.

L'éradication totale étant hors de portée, il convient d'identifier les stratégies apicoles qui conduisent à une meilleure maîtrise du parasite. L'apiculteur doit inévitablement se tourner vers une lutte contrôlée basée sur un seuil de nuisibilité tout au long de la saison. Une lutte mécanique liée à une lutte chimique appliquée à des moments clefs vis-à-vis de la dynamique du parasite permet de maintenir le niveau d'infestation. La destruction du couvain mâle n'est autorisée qu'en cas d'infestation par Varroa destructor.

La lutte doit également se réfléchir à l'échelle du rucher en fonction de l'historique de celui-ci.

Les molécules acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre possèdent des AMM et peuvent être utilisés dans la lutte contre varroa en apiculture biologique.

Attention, certaines de ces molécules peuvent avoir une posologie délicate (efficacité en fonction de la température) et n'atteignent pas forcément le varroa dans le couvain.

En fonction du niveau d'infestation et de la dynamique de la colonie, des traitements flashes ou de longue durée peuvent être préférés.

Toute application d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée d'un suivi sur le type de produit, les principes actifs concernés, ainsi que les détails du diagnostic, la posologie, le mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal.

Retrouver les RCP des médicament AMM contre varroa sur : [le site anses.](#)



Afin de suivre la dynamique du parasite, plusieurs méthodes de comptage (congélation, CO2, sucre glace) sont facilement réalisables pour une analyse et une réaction appropriée en fonction des résultats. Elles sont présentées sur [le site de l'ADANA.](#)



L'ADANA en lien avec la FRGDS NA met en place deux campagnes de comptages chaque année :

- En sortie d'hiver pour savoir si les colonies sont dans un bon état pour assurer la mise en production.
- Après le traitement de fin de saison pour vérifier le niveau post traitement et si les colonies sont dans un bon état sanitaire pour l'hivernage.

Pour plus d'informations, contacter un technicien de l'ADANA ou la FRGDS.

En cas d'échec de traitements ou questions sur les médicaments utilisés, il faut contacter le GDSA ou le vétérinaire local pour plus d'informations et préconisations d'utilisations.



“ J’ai eu du mal à trouver les bonnes stratégies de lutte contre varroa. J’ai essayé des solutions qui n’ont pas fonctionné avant d’opter pour un schéma que j’estime satisfaisant. Merci à l’ADANA pour les formations qui m’ont permis de progresser.

Je pratique des comptages ponctuels après traitement et en cours de saison afin de mieux savoir où on se situe.

L’encagement des reines en plein été pour provoquer un arrêt de ponte est une méthode efficace mais c’est un travail long et fastidieux. »

2. Lutter contre le Frelon asiatique

Depuis la découverte du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et favoriser sa lutte.

Une note de service en date du 10 mai 2013 a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État dans la mise en œuvre :

- ▶ de mesures de surveillance
- ▶ de mesures permettant de réduire la pression de prédation par le frelon asiatique dans les ruchers
- ▶ de mesures permettant de réduire le nombre de nids de frelons asiatiques dans l'environnement des ruchers (présentation d'une charte de bonnes pratiques pour la destruction des nids).

L'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrit le frelon asiatique comme espèce réglementée au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement. Il abroge l'arrêté précédent du 22 janvier 2013 qui interdisait l'introduction volontaire du frelon asiatique sur le territoire national, et renforce de fait la réglementation afférente à cette espèce.

La lutte contre le frelon asiatique est réalisée depuis février 2024, par un co-pilotage FREDON France et GDS France par l'actualisation du plan de lutte national. Ce plan de lutte évolutif, réunit les modalités de piégeage avec la préconisation de pièges sélectifs, les modalités de protection des ruchers ainsi que les bonnes pratiques de destruction des nids.

Les pièges préconisés dans le plan de lutte 2024 aussi bien pour un piégeage de fondatrices au printemps que pour la protection des ruchers à l'automne :



La grille NEOPPI



Le piège japonais



Le piège Beevital

Pour plus d'informations, contacter le *GDS de votre département*



La destruction des nids :

Il existe parfois des adaptations de cette charte à l'échelle départementale qui doivent être respectées dans le cadre d'une contractualisation avec un OVS (Organisme à Vocation Sanitaire).

Dans le cadre général il faut :

- ▶ Détenir les habilitations adaptées (Certibiocide « nuisibles », travail en hauteur).
- ▶ Avoir une assurance responsabilité civile spécifique.
- ▶ Porter des EPI (protections spécifiques contre les frelons et contre les produits chimiques utilisés).
- ▶ Respecter les distances de sécurité et mesures de confinement nécessaires.
- ▶ Avoir un matériel en bon état de fonctionnement.
- ▶ Assurer une gestion du nid conforme à la réglementation après intervention.

Le certibiocide :

Lorsqu'il y a contractualisation et/ou prestation de destruction de nids, il est obligatoire de détenir un Certibiocide.

Il existe une dérogation pour les apiculteurs professionnels : dans le cadre d'une utilisation dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou dans un système de production industriel. Ainsi, l'utilisation d'un insecticide pour lutter contre le frelon asiatique n'est pas soumise au Certibiocide lorsqu'on agit pour son propre compte.

- Consulter *la note explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2023* _____
- Pour en savoir plus, contactez un Centre de Formation habilité *via la plateforme dédiée* _____



Toutes les informations techniques et étude comparatives sont à retrouver sur le site de l'ADANA.



“ En 2023, année de forte pression du frelon, ma stratégie a consisté à délocaliser les ruchers fortement prédatés pour les positionner dans des zones où les frelons n’avaient pas l’habitude de venir et de concentrer les ruches pour diluer la prédation.

Cette stratégie va néanmoins à l’encontre de l’idée de moins avoir à compléter leur alimentation par le nourrissage.

L’utilisation de la harpe électrique au rucher semble plus efficace que le piégeage mais l’investissement paraît élevé pour équiper l’ensemble des ruchers. ”

© Apisphère ®



PRODUIRE DE LA PROPOLIS ET GELÉE ROYALE

39

La production de propolis et de pollen n'est possible que dans le cas d'exploitations certifiées en agriculture biologique. Il n'existe pas de cahiers des charges spécifiques pour ces produits en agriculture biologique.

Production de propolis

La propolis bio ne se distingue pas de la propolis conventionnelle dans sa méthode de récolte. Il existe deux méthodes de production de la propolis :

- ▶ la propolis de grille
- ▶ la propolis de grattage

La première se fait en positionnant une grille à propolis (souple ou rigide) entre le dessus des cadres et le toit. Les abeilles vont chercher à combler les trous de la grille avec de la propolis.

Production de gelée royale

Le volume de gelée royale en agriculture biologique a représenté 84 % des volumes produits de gelée royale, soit 3 130 kg. Ce volume a augmenté en 2022 en regard de 2021. La grande majorité des producteurs de gelée royale s'est donc convertie à l'agriculture biologique, permettant d'accéder à une meilleure valorisation en termes de prix de vente.

PART DE GELÉE ROYALE MISE EN POT PAR L'APICULTEUR ET PART DES VOLUMES EN AB

	2018	2019	2020	2021	2022
Part de gelée royale mise en pot par l'apiculteur (volume)	63 %	56 %	46 %	55 %	50 %
Part de gelée royale produite en AB (volume)	51 %	69 %	76 %	75 %	84 %

Source : Observatoire de la production de miel et de gelée royale 2022 - FranceAgriMer

COMMERCIALISER SES PRODUITS

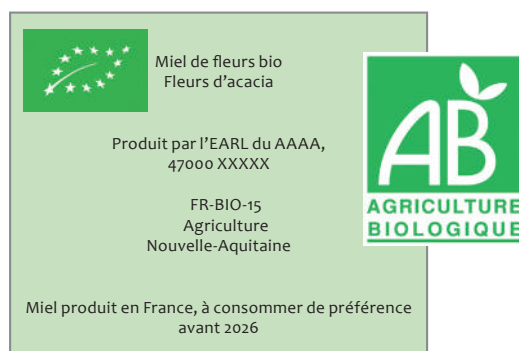
1. L'étiquetage des produits en AB

Mentions obligatoires :

- ▶ **Dénomination de vente :** miel de fleurs, miel de miellat... Elle peut être complétée par une précision ayant trait à l'origine florale du produit Miel d'acacia, Miel de châtaigniers...
- ▶ **Liste des ingrédients**
Elle n'est pas exigée pour le miel désigné sous la dénomination miel. Cependant, la composition des mélanges de miels peut être signalée.
- ▶ La mention bio dans la liste des ingrédients
- ▶ **Date de durabilité (DDM)**
Elle est indiquée en clair. Elle peut être annoncée par la mention : à consommer de préférence avant fin... en indiquant le mois et l'année lorsque la durabilité est comprise entre 3 et 18 mois ou seulement l'année lorsque la durabilité est supérieure à 18 mois.
- ▶ Le nom ou la raison sociale du producteur ainsi que son adresse
- ▶ **Indication du ou des pays d'origine**
 - ▶ Le logo Eurofeuille
 - ▶ Le code de l'organisme certificateur
 - ▶ L'origine géographique du produit bio
 - « Agriculture UE » lorsque la matière première agricole a été produite dans l'UE
 - « Agriculture non UE » lorsque la matière première agricole a été produite dans un pays tiers
 - « Agriculture UE/non UE » lorsqu'une partie de la matière première agricole a été produite dans l'UE et une autre dans un pays tiers

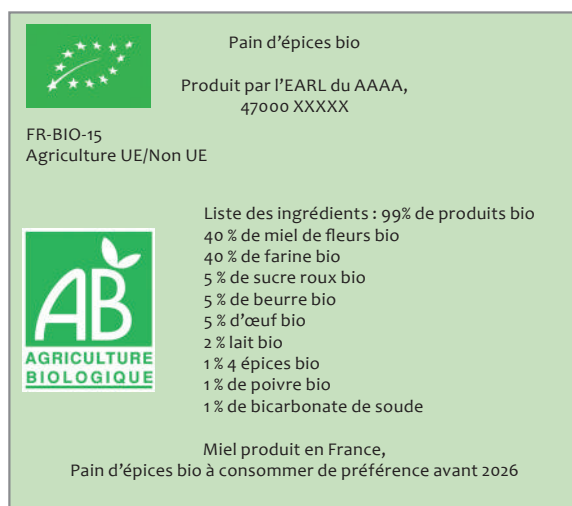
Sont facultatifs : le logo AB et le nom de l'organisme certificateur

- **Produit brut**



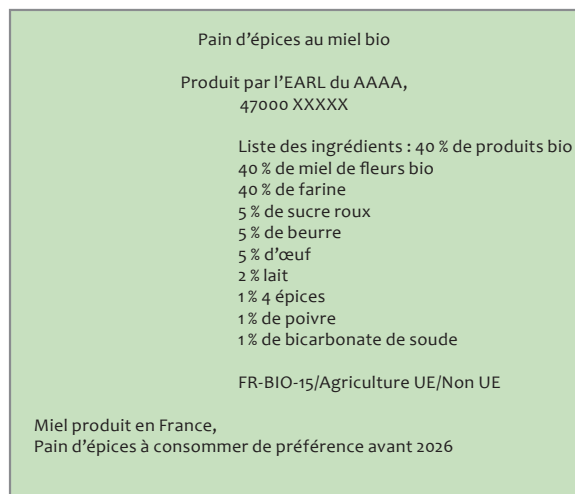
- **Produit transformé**

Exemple : Pain d'épice bio



Exemple : Pain d'épices au miel bio

Dans ce cas, seul le miel utilisé dans la fabrication est labellisé en AB. Le pain d'épices ne peut donc pas porter les logos sur l'étiquetage.



2. Les différents circuits de commercialisation

De manière usuelle, les circuits de commercialisation du miel sont séparés en 3 segments :

- ▶ **La vente directe**, où l'apiculteur vend lui-même au consommateur final ses miels en pots et ses produits dérivés. La vente sur les marchés, sur des évènements, à la ferme, dans un magasin de producteur, par le site en ligne de l'apiculteur... sont autant de circuits possibles en vente directe.
- ▶ **La vente en demi-gros**, où l'apiculteur vend ses miels en pots et ses produits dérivés à un ou des intermédiaires avant le consommateur final. Cela concerne la vente à des grossistes, à des Grandes et Moyennes Surfaces, à des magasins spécialisés, à des épiceries fines...
- ▶ **La vente en gros**, où l'apiculteur vend ses miels en fûts à des grossistes ou des conditionneurs qui vont se charger de la commercialisation vers les circuits précédemment cités.

Si chacun de ces circuits présente ses spécificités, avec ses avantages, ses contraintes et ses profils d'acheteurs, aucun ou presque, ne sont réservés aux miels labellisés Bio. Seuls les magasins spécialisés Bio ne feront pas cohabiter miels labellisés et miels conventionnels.

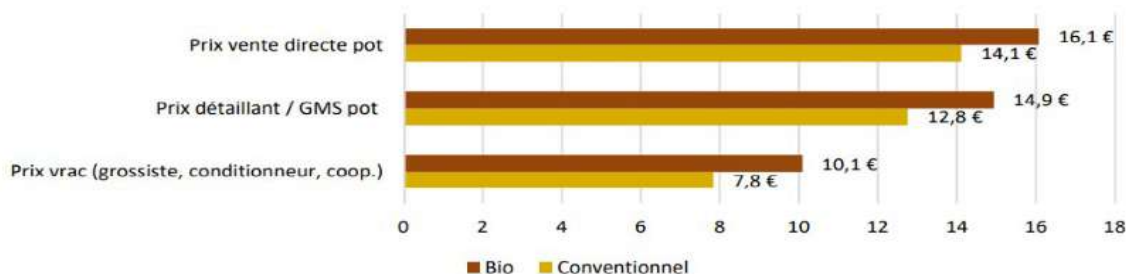
Le choix du ou des circuits de commercialisation et des produits commercialisés est une décision importante. Il s'agit presque de la première décision à prendre pour pouvoir organiser son exploitation autour des circuits choisis. Cette décision va impacter les investissements matériels à réaliser et avoir un plus ou moins fort impact sur l'organisation du travail.

Si ce choix est presque toujours une affaire d'affinités, il reste capital. Ainsi lors de l'installation, la réalisation d'une étude de marché s'avère très importante. Elle permettra d'élaborer son plan de stratégie commerciale et tout ce qui en découle : plan de communication, investissements, organisation du travail...

3. Les prix par circuit

LES TENDANCES DE COMMERCIALISATION

Prix moyen du miel en 2024 par circuit et par conditionnement (€/kg)



Source : Observatoire de la production de miel et de gelée royale et des autres produits de la ruche – FranceAgriMer



La filière apicole est une filière peu suivie en termes d'indicateurs de marché. Les miels labélisés Bio n'échappent pas à ce constat. C'est en cela que l'étude de marché est importante avant notamment de choisir définitivement son circuit de commercialisation ou de fixer ses prix.

Mais cette étude n'est pas suffisante. Pour fixer ses prix, il faut également savoir si ceux-ci seront bien rémunérateurs.

4. Le calcul de son coût de production

L'ADANA et les Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ont contribué à la mise en place d'une méthodologie de calcul pour définir le coût de production des exploitations apicoles. Une application nommée ProAPI, a ensuite été mise en oeuvre par l'ITSAP et l'ADANA. Les conseillers des Associations de Développement de l'Apiculture peuvent saisir les différents éléments comptables de l'exploitation et accompagner l'apiculteur dans la réflexion, y compris dans sa politique tarifaire. Le calcul de son coût de production global va permettre à l'apiculteur de comprendre si les produits de son exploitation permettent de couvrir l'ensemble de ses charges, c'est-à-dire :

- ▶ L'ensemble des charges courantes : élevage, frais de commercialisation, frais de transport, travaux par tiers, entretien matériels et bâtiments.
- ▶ Les amortissements du matériel destiné à l'apiculture, les ruches et leurs éléments, les bâtiments destinés à l'apiculture (stockage, locaux pour extraction, transformation...).
- ▶ Les charges dites supplétives comprenant le travail de l'exploitant, celui de la main d'œuvre salariée ou bien encore la rémunération du capital.

Le calcul du coût de production peut intervenir aussi bien dans une phase de bilan d'exploitation pour comprendre si les différents produits de l'exploitation couvrent l'ensemble des charges et si des évolutions sont à apporter, qu'en phase de projets où des simulations peuvent être réalisées : installation, investissements, changements de pratiques. Le calcul du coût de production peut alors permettre de :

- ▶ déterminer la rémunération permise,
- ▶ fixer les prix minimums de vente de ses produits,
- ▶ identifier les postes de charges les plus importants,
- ▶ repérer des marges de progrès.

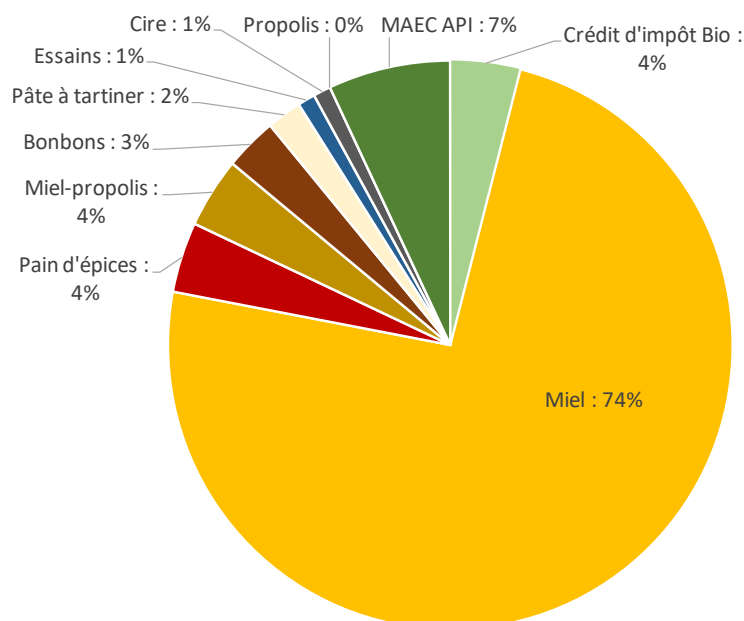


“ J’ai choisi de vendre mes produits en direct afin de valoriser au mieux ma production. Je vends quelques fûts à un négociant en cas de production au-delà de mes besoins pour la vente directe. Je fais également de la transformation : pâte à tartiner, pains d’épices, bonbons...”

Prix de vente du miel : entre 10 et 16 €/kg

15 à 20 % des produits vendus sont labellisés Bio : certaines miellées sont déclassées comme le colza. ”

RÉPARTITION DES PRODUITS DANS LE CHIFFRE D'AFFAIRES (2022)



RESPECTER LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ADMINISTRATIVES LIÉES À L'APICULTURE

45

Les apiculteurs en AB doivent respecter le cadre réglementaire applicable à tout apiculteur. Ces obligations sont rappelées dans le tableau ci-dessous et sur *le site de l'ADANA* :

DECLARER SES COLONIES Obligatoire dès la première colonie et à faire tous les ans		TENIR UN REGISTRE D'ELEVAGE Obligatoire dès la première colonie et à conserver pendant 5 ans	TENIR UN CAHIER DE MIELLERIE Obligatoire en cas de don ou vente de la production hors du cadre privé. À conserver pendant 5 ans.
DÉTENIR UN SIRET Obligatoire en cas de vente de la production	DÉCLARER SES MALADIES En cas de mortalités massives aiguës et de suspicions de maladies classées « danger sanitaires de 1ère catégorie »		ÉTIQUETER SES PRODUITS Obligatoire en cas de vente de la production

Déclaration de colonies et NUMAGRIT

La déclaration et l'obtention d'un numéro d'apiculteur sont obligatoires dès la 1^{ère} colonie. Les déclarations au titre de l'année n sont à réaliser entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année. La démarche s'effectue en ligne sur l'espace dédié géré par le ministère de l'Agriculture.

Le registre d'élevage

Comme tout éleveur, l'apiculteur a l'obligation de tenir annuellement un registre d'élevage dès lors qu'il y a cession des produits de la ruche. Le registre d'élevage doit répondre aux obligations définies par l'arrêté du 5 juin 2000. Il doit être conservé 5 ans. Outre ce côté obligatoire, la tenue d'un registre d'élevage permet à l'apiculteur de conserver une trace de l'historique sanitaire de son cheptel apicole. Il constitue avant tout un outil au service de l'apiculteur qui facilite la gestion sanitaire du cheptel.



Le cahier de miellerie

Il s'agit d'un document sur lequel s'enregistre l'historique de la gestion des lots de miels produits sur l'exploitation apicole, de la production à la commercialisation.

Les informations permettant d'attester du respect de la réglementation sont les suivantes :

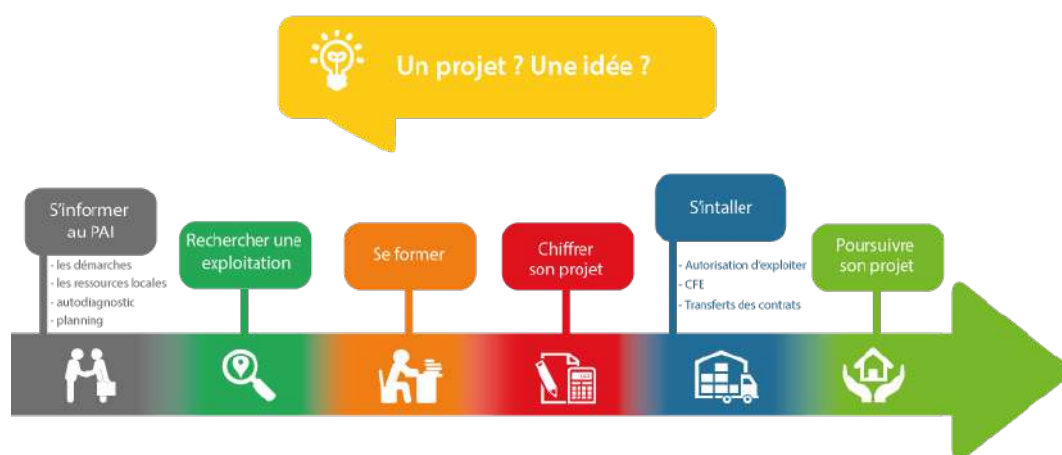
- ▶ Une carte à une échelle ou avec des coordonnées géographiques appropriées, indiquant l'emplacement des ruches et démontrant que les zones accessibles aux colonies satisfont aux exigences du règlement.
- ▶ Les dates et conditions de nourrissage (nom du produit utilisé, quantité et ruches dans lesquelles le produit est utilisé).
- ▶ La zone dans laquelle se situe le rucher ainsi que l'identification des ruches et la période de déplacement.
- ▶ Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel.
- ▶ La quantité et les dates de récolte du miel.

© Chambre d'agriculture de Charente-Maritime-Deux-Sèvres



LES DÉMARCHES POUR S'INSTALLER ET LES AIDES À L'INSTALLATION

47



Dans chaque département, le *Point Accueil Installation* reçoit tous les porteurs de projets pour :

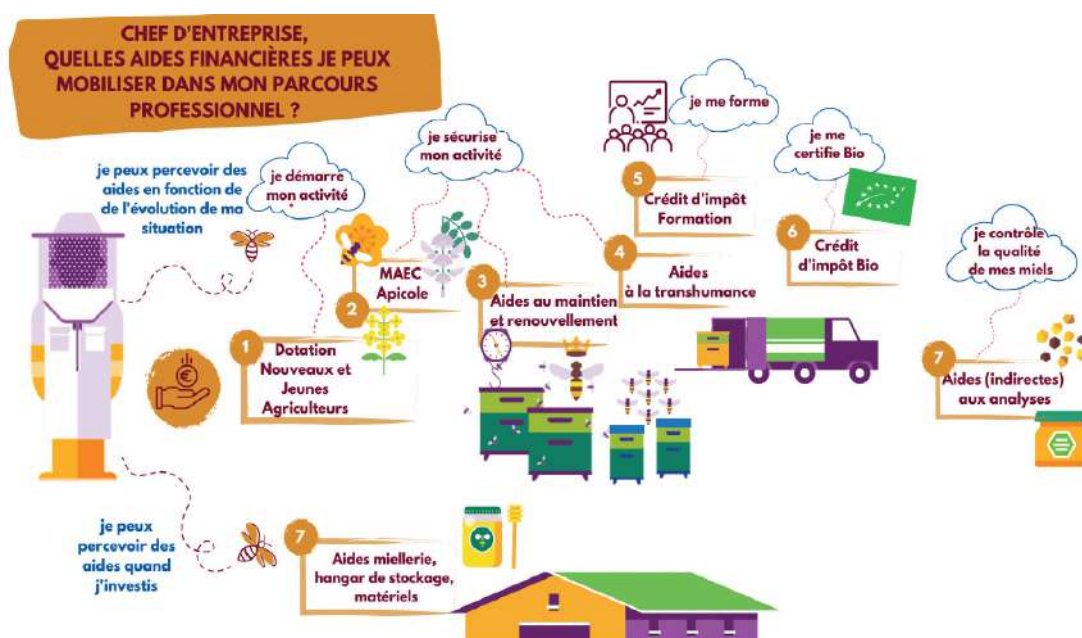
- ▶ les informer sur les démarches à entreprendre pour s'installer, les personnes ressources, les dispositifs d'aides et d'accompagnement, l'emploi, les formations, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- ▶ les orienter vers les structures appropriées en fonction de leurs besoins et de la finalisation de leur pré-projet, notamment vers le centre d'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), si le pré-projet est stabilisé
- ▶ les accompagner dans la réflexion et la construction de leur pré-projet de création/reprise d'une exploitation agricole puis dans l'élaboration de leur document d'autodiagnostic.

Des conseillers spécialisés peuvent accompagner les porteurs de projet en agriculture biologique.

LES AIDES POUR LES ATELIERS APICOLES

48

Les exploitations apicoles en agriculture biologique peuvent bénéficier des aides accessibles à tous les apiculteurs. Des aides sont spécifiques aux apiculteurs en AB.



Source : réseau ADA

1. Aides de la PAC et le crédit d'impôt

L'engagement en AB permet d'obtenir des aides sous condition dans le cadre de la PAC ou du crédit d'impôt.

Dans le cadre de la PAC, si l'agriculteur engage des parcelles en AB, il peut demander des aides à la conversion. En fonction du type de cultures sur les parcelles, les montants évoluent. De plus, seules les parcelles cultivées : prairies, céréales, oléoprotéagineux, arboriculture fruitière, maraîchage... sont aidées. Les zones boisées, les landes ne sont pas aidées, les jachères le sont sous condition, tout comme les prairies pour lesquelles la présence d'un élevage est obligatoire.

En parallèle, tous les agriculteurs engagés en bio pour une activité relevant du régime agricole, peuvent bénéficier du crédit d'impôt AB. Pour en bénéficier, il faut déclarer un revenu agricole. Aussi le crédit d'impôt demandé en 2025, concerne le revenu 2024. Les revenus agricoles de l'agriculteur doivent être issus au minimum à 40 % de son activité bio. C'est pourquoi en général, dans le cas d'une conversion, il est préférable de s'engager avant mai afin d'assurer les 40 % de revenus liés à la bio.

Le crédit d'impôt bio est de 4 500 € pour l'année 2026. Il entre dans le régime des minimis agricoles.

Si l'agriculteur demande des aides à la conversion dans le cadre de la PAC, ses aides plus le crédit d'impôt ne pourront pas dépasser les 5 000 €.

Pour vous aider, les Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine rédigent tous les ans une note PAC bio à destination des agriculteurs, ainsi qu'une note crédit d'impôt bio, consultables [sur son site web](#). —



2. Les aides du PAE

FranceAgriMer (FAM) met en œuvre des dispositifs de soutien aux filières. Dans ce cadre, il assure la gestion et les versements des aides au titre des fonds nationaux et européens dédiés à l'apiculture, dans le cadre du Programme Sectoriel Apicole (PSA).

Les apiculteurs déclarant au moins 50 colonies et affiliés à la MSA bénéficient de deux dispositifs d'aides directes : « Rationalisation de la transhumance » et « Préservation, repeuplement et développement du cheptel apicole ». Une aide versée directement aux laboratoires permet de participer au financement des analyses des produits de la ruche.

Toutes les informations utiles sont à retrouver dans le document officiel **définissant les modalités de mise en œuvre du Programme Sectoriel Apicole 2023-2027 sur le site de FranceAgriMer.**

Il est conseillé de vérifier les conditions spécifiques d'éligibilité et les preuves à fournir suivant les types de dépenses.



Les campagnes d'aides sont annuelles, du 1er janvier au 31 décembre. Par exemple, pour des dépenses et investissements réalisés en 2023, une demande devra être déposée sur la plateforme internet dédiée avant le 20 janvier 2024. Ces dispositifs seront ouverts jusqu'en 2027 inclus. Pour chaque dépense, la facture doit être émise et payée pendant la période. Le relevé de compte prouvant le débit devra être transmis.

Deux dispositifs permettent aux apiculteurs d'accéder à des aides directes :

► Rationalisation de la transhumance

Les dépenses éligibles sont l'acquisition de matériel neuf destiné uniquement à l'activité apicole. Le taux d'aide est de 40 % du montant HT de l'investissement éligible effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses fixés.

PLAFONDS D'AIDE AUX ANALYSES DE MIELS Les aides aux analyses spécifiques pour la gelée royale sont aussi plafonnées

Investissements éligibles	Plafonds d'investissements HT par mois	Investissements éligibles	Plafonds d'investissements HT par unité
Grue	13 000 €	Aménagement de plateau pour véhicules	6 000 €
Chargeurs tout terrain 4 roues	19 000 €	Palettes	30 €
Brouette à assistance électrique	1 600 €	Débroussailleuse	5 000 €
Chariots/diables élévateurs électriques pour la transhumance	2 700 €	Débroussailleuse à dos	1 500 €
Remorques	3 600 €	Aménagement de sites de transhumance (prestation de service)	4 000 €
Hayon élévateur	8 000 €	Balances électroniques interrogeables à distance	500 €

Le montant minimal d'aide s'établit à 700 € par dossier et représente un montant minimal d'investissements éligibles de 1 750 € HT. L'aide est plafonnée annuellement par exploitation aux montants suivants :

- Jusqu'à 150 colonies : 7 000 € correspondant à un montant total d'investissements éligibles de 17 500 € HT.
- A partir de 151 colonies : 15 000 € correspondant à un montant total d'investissements éligibles de 37 500 € HT.

► Préservation, repeuplement et développement du cheptel apicole

Les dépenses éligibles sont l'acquisition de matériel neuf destiné uniquement à l'activité apicole.

LISTE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET FORFAITS D'AIDE APPLIQUÉS

Dépenses éligibles	Forfait d'aide	Dépenses éligibles	Forfait d'aide
Ruches vides neuves	20 €	Dispositif antivol (photo/vidéo)	60 €
Ruchettes vides neuves	13 €	Dispositif antivol (marquage à chaud des ruches)	70 €
Nucléi ou ruchette de fécondation	8 €	Essaims (France ou UE)	50 €
Ruches connectées	190 €	Essaims labellisés Bio (AB) (France ou UE)	55 €
Isolation des ruches	7 €	Paquets d'abeilles sans reine (France ou UE)	37 €
Abreuvoirs (de 20 à 30 litres)	15 €	Reines (France ou UE)	13 €
Dispositifs antivol (traceurs)	80 €		

Le montant minimal d'aide s'établit à 500 € par dossier. L'aide est plafonnée annuellement à 7 000 € par exploitation. Ce montant est multiplié par le nombre d'associés des GAEC en application de la transparence des GAEC.

Des aides sont également destinées à l'analyse des miels.

3. Le PCAE

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) permet de soutenir les investissements visant à « améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles ». Ce dispositif financier mis en œuvre par la Région Nouvelle-Aquitaine se décline sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

L'appel à projets « Transformation et commercialisation de produits agricoles » du PCAE est destiné aux apiculteurs souhaitant construire ou rénover une miellerie, un bâtiment lié à la transformation ou un local de vente à la ferme, et équiper ces mêmes constructions.

L'appel à projets « Plan de modernisation des élevages » est lui destiné aux projets de construction ou d'aménagement d'un bâtiment de stockage des équipements indispensables à l'activité (entreposage des ruches, ruchettes, hausses) et l'achat des équipements pour le greffage et l'insémination, l'élevage de reines, la production de pollen, la production de gelée royale.

Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, c'est-à-dire les exploitations apicoles affiliées à la MSA, y compris les cotisants solidaires sont éligibles. Les sociétés de transformation et/ou de commercialisation détenues majoritairement par une ou des exploitations agricoles, et les collectifs d'agriculteurs (à partir de 3 exploitations) sont également éligibles.

Pour l'AAP « Plan de modernisation des élevages », il faut que l'atelier apicole soit certifié en Agriculture Biologique ou que l'exploitation soit engagée dans une MAEC API. Mais à ces critères d'éligibilité des critères de sélection vont s'appliquer dans un second temps pour identifier les dossiers prioritaires. La sélection s'effectue grâce à une notation de chaque dossier.

ZOOM SUR L'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Dépenses éligibles :

Appel à projets « Transformation et commercialisation »		Appel à projets « Modernisation des élevages »	
Construction, extension, rénovation de biens immeubles et aménagements intérieurs	Plancher de dépenses éligibles : 10 000 € HT. Plafonds de dépenses éligibles : - Projets portés par 1 exploitation agricole (dont GAEC) : 60 000 € HT - Projets portés par 2 exploitations agricoles au moins : 120 000 € - Pour les projets collectifs (3 exploitations agricoles ou plus), le calcul des plafonds sera apprécié en fonction du projet, lors de l'instruction technique. Taux d'aide = 30 %	Bâtiment de stockage des équipements indispensables à l'activité, destiné à l'entreposage des ruches, ruchettes, hausses Bâtiment et équipement pour le greffage Bâtiment et équipement pour l'élevage de reines Bâtiment et équipement pour la production de pollen Bâtiment et équipement pour la production de gelée royale Dispositif de pesage des ruches Dispositif de protection des ruches : isolation – couvres cadres Équipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches Grilles d'aération – planchers grillagés Matériel de comptage de varroa et équipements de mise en place des traitements Achat de pièges à coléoptère <i>Aethina tumida</i>	Plancher de dépenses éligibles : 25 000 € HT Plafond de dépenses = 100 000 € HT par exploitation -> Taux d'aide de base = 30 % -> + 15 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne -> + 5 % pour les exploitations dont l'ensemble des élevages présents est certifié en Agriculture Biologique au dépôt de la demande d'aide avec cumul possible Application de la transparence GAEC : - 1,8 pour 2 associés - 2,5 pour 3 associés
Matériels et équipements neufs et d'occasion			
Acquisition ou développement de logiciels : étiquetage, création de GENCOD, ou de gestion commerciale			
Acquisition de marques commerciales			
Frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 20 % des autres dépenses éligibles plafonnées : • Honoraires d'architectes (sauf pour constituer le dépôt de permis de construire), • Études de faisabilité, • Études de marché, • Développement de sites internet • Frais de consultants pour l'accompagnement de la communication sur les réseaux sociaux.			

4. La MAEC « API »

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) s'adressent aux agriculteurs qui souhaitent s'engager de manière volontaire dans une démarche agro-environnementale au travers de dispositifs contractuels allant au-delà des obligations réglementaires. La mesure MAEC « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » dite API est destinée aux apiculteurs souhaitant favoriser le service de pollinisation des abeilles domestiques. La MAEC permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus liés au respect du cahier des charges. Proposée depuis plusieurs années, elle est depuis 2024 gérée par les services de la Région pour les nouveaux contrats.



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*

Les exploitations apicoles affiliées à la MSA sont éligibles, y compris les cotisants solidaires, à condition de répondre au critère « agriculteur actif ». La transparence GAEC s'applique selon les modalités fixées par la Région. Le contrat MAEC API est établi pour une durée d'un an. Le tableau ci-dessous rappelle les éléments du cahier des charges. Ces engagements doivent être respectés dès le 15 mai de l'année de contractualisation. L'apiculteur doit détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées. Les emplacements peuvent être des ruchers sédentaires ou transhumants s'ils respectent la durée de présence de 3 semaines minimum.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ENGAGEMENTS DE LA MAEC API

Montant	200 € par tranche de 10 colonies
Plafond (€/exploitation/an)	8 600 €
Nombre minimal de colonies engagées	80
Nombre minimal colonies par emplacement	24
Nombre d'emplacements	1 emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies
Durée minimale d'occupation par emplacement	3 semaines entre les mois d'avril et octobre
Distance entre 2 emplacements de l'apiculteur contractant	2,5 km minimum dans le cas général 1 km pour les Landes de Gascogne et le Limousin 500 m pour les zones de montagne et de piémont
Enregistrement des pratiques	Registre d'élevage comportant l'enregistrement des emplacements, le nombre de colonies par emplacement et les dates de déplacement des ruchers

Les demandes de contrat se font en ligne sur le site Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA) de la Région Nouvelle-Aquitaine et *le cahier des charges applicable chaque année* est publié par la Région Nouvelle-Aquitaine. Le cahier des charges va évoluer pour 2026



© Chambre d'agriculture de Charente-Maritime-Deux-Sèvres



SE FORMER ET S'INFORMER

1. Les ruchers-écoles

Les ruchers-écoles sont un excellent moyen pour débiter en apiculture et acquérir les techniques apicoles de bases. Ce sont pour la plupart des syndicats ou associations créées et gérées par des apiculteurs bénévoles. Leur principale mission est de répondre aux besoins de formation de toute personne souhaitant s'initier à l'apiculture. Les apprenants suivant une formation au sein de ruchers-écoles s'initient aux premiers gestes à prodiguer pour gérer la conduite d'une colonie d'abeilles sur une saison complète la plupart du temps grâce à des cours théoriques et pratiques.

L'ADANA partage et met à jour régulièrement *une carte interactive* des ruchers-écoles de la région.

2. Les formations pour les apiculteurs

Le CFPPA de l'EPL Xavier Bernard à Rouillé-Venours (86) propose une formation BPREA avec une spécialisation en apiculture.

D'autres établissements proposent des formations en lien avec les ateliers apicoles :

- ▶ Agrocampus de Nérac (47)
- ▶ Le lycée agricole Saint-Christophe à Saint-Pée-sur-Nivelle (64)
- ▶ La MFR à Aire-sur-Adour (40)

Plusieurs structures proposent un programme de formation continue en apiculture :

- ▶ ADANA <https://www.adana-asso.fr/me-former/>
- ▶ ANERCEA <https://anercea.com/la-formation/>
- ▶ APINOV <https://www.apinov.com/formations/>
- ▶ Réseau des Chambres d'agriculture (consulter les pages des départements)
- ▶ Réseau des associations de producteurs biologiques ou en conversion : <https://www.bionouvelleaquitaine.com/se-former/>





Un guide rédigé par les conseillers spécialisés en apiculture des Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine et de l'ADANA

Chambre interdépartementale d'agriculture Charente-Maritime-Deux-Sèvres

Florence AIMON-MARIE

Coordinatrice de la rédaction

florence.aimon-marie@cmds.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Dordogne

Jean-Jacques NEGRIER

jean-jacques.negrier@dordogne.chambagri.fr

Nastasia MERCERON

nastasia.merceron@dordogne.chambagri.fr

Association de Développement de l'Apiculture en Nouvelle-Aquitaine

Emilie BOURIEL

emilie.bouriel@adana-asso.fr

Lucille JOHANET

lucille.johanet@adana-asso.fr



Avec la participation de

Chambre interdépartementale d'agriculture Charente-Maritime-Deux-Sèvres

Céline MARSOLLIER

celine.marsollier@cmds.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne

Séverine CHASTAING

severine.chastaing@cda47.fr



Communication et conception PAO

Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine

Pascaline RAPP

Elisabeth UMINSKI

Patricia MOURET

Conception design graphique

Sabrina AMBRE BILLER | www.sabdesigner.com

Directeur de publication : Bernard Layre, Président de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine

Siège administratif : Boulevard des Arcades 87060 Limoges Cedex 2

Reproduction interdite sans l'accord préalable des Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine.

Crédits photos : ANADA (couverture), Apisphère ® et Chambres d'agriculture.

Parution 2026

Le Guide de l'apiculture en Agriculture Biologique en NOUVELLE-AQUITAINE s'adresse aux futurs installés pour leur permettre de faire les meilleurs choix et de réussir leur installation.

Il s'adresse également aux apiculteurs en agriculture biologique et en conversion pour leur fournir des informations techniques.

VOS CONTACTS AB DANS LES CHAMBRES D'AGRICULTURE

CIA Charente-Maritime Deux-Sèvres

Romain BASSET

☎ 06 89 17 81 30

romain.basset@cmds.chambagri.fr

CIA Charente-Maritime Deux-Sèvres

Céline MARSOLLIER

☎ 06 70 53 48 99

celine.marsollier@cmds.chambagri.fr

CDA Charente

Anne-Laure VEYSSET

☎ 06 25 64 54 55

anne-laure.veysset@charente.chambagri.fr

CDA Gironde

Yann MONTMARTIN

☎ 06 85 03 92 83

y.montmartin@gironde.chambagri.fr

CDA Landes

Emmanuel PLANTIER

☎ 06 85 09 73 72

emmanuel.plantier@landes.chambagri.fr

CDA Vienne

Hervé THOMAS

☎ 06 82 24 07 79

hervé.thomas@vienne.chambagri.fr

CDA Haute-Vienne

Joséphine MARCELAUD

☎ 06 67 19 14 45

josephine.marcelaud@haute-vienne.chambagri.fr

CDA Creuse

Noëlle LEBEAU

☎ 07 71 07 81 16

noellie.lebeau@creuse.chambagri.fr

CDA Corrèze

Anne-Claire JAMET

☎ 07 63 45 22 93

claire.jamet@correze.chambagri.fr

CDA Dordogne

Laura DUPUY

☎ 06 02 19 62 07

laura.dupuy@dordogne.chambagri.fr

CDA Lot-et-Garonne

Séverine CHASTAING

☎ 06 77 01 59 97

severine.chastaing@cda47.fr

CDA Pyrénées-Atlantiques

Ludivine MIGNOT

☎ 06 24 44 00 27

l.mignot@pa.chambagri.fr



nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr



Association de Développement de l'Apiculture en Nouvelle-Aquitaine

adana-asso.fr



Co-financé par l'Union européenne



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

